

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 54<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 9 Novembre 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 4582).
2. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 4582).
3. — Approbation d'un accord entre la République française et le Bureau International des expositions. — Discussion d'un projet de loi (p. 4583).  
M. de Préaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
*Article unique.* — Adoption.
4. — Approbation d'un accord entre la République française et l'Office International de la vigne et du vin. — Discussion d'un projet de loi (p. 4584).  
M. Deliaune, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
*Article unique.* — Adoption.  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Modification de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale. — Discussion d'un proposition de loi (p. 4584).  
M. Lepage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Discussion générale: MM. Westphal, Grandval, ministre du travail. — Clôture.

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre du travail, Le Gall, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Westphal, Tourné. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> complété.

#### Art. 2.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre du travail, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

*Titre.* — Adoption.

Explication de vote: M. Tourné.

M. le ministre du travail.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4586).

MM. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Grandval, ministre du travail.

Discussion générale: MM. Comte-Offenbach, Tourné.

7. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 4588).

8. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Reprise de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4588).

Discussion générale (suite) : MM. Darchicourt, le ministre du travail. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Réforme des greffes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4589).

M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 4 corrigé de la commission et sous-amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption du premier alinéa de l'amendement.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement n° 17, du deuxième alinéa de l'amendement et de l'ensemble de l'amendement n° 4 corrigé, modifié.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 22 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, de Tinguy. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. de Tinguy : MM. de Tinguy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 20 de M. Bustin, 15 de la commission et sous-amendement n° 18 du Gouvernement : MM. Bustin, le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly, Chandernagor.

Rejet de l'amendement n° 20.

Adoption du sous-amendement n° 18 et, au scrutin, de l'amendement n° 15 modifié.

MM. le rapporteur, Chandernagor.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Art. 4 bis.

Amendement n° 16 de M. Laurin tendant à la suppression de l'article : MM. Laurin, le rapporteur, le garde des sceaux, de Tinguy. — Adoption au scrutin.

Article additionnel.

Amendement n° 21 du Gouvernement et sous-amendement n° 23 de M. Hoguet : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Laurin.

Adoption du premier alinéa de l'amendement n° 21.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Tinguy.

Adoption du sous-amendement n° 23 et de l'amendement n° 21 modifié.

Explication de vote : M. Delachenal.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 4599).

11. — Retrait de l'ordre du jour (p. 4599).

MM. Mazziol, ministre de la construction ; le président.

12. — Dépôt de rapports (p. 4599).

13. — Ordre du jour (p. 4599).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 novembre 1965.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, et à la demande de la commission compétente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire fixé pour le mercredi 10 novembre 1965 la proposition de loi de M. Debré relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation dans les départements d'outre-mer (n° 1643).

« D'autre part, le Sénat ne s'étant pas encore prononcé sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, la discussion éventuelle en deuxième lecture de ce texte devra être inscrite le mercredi 10 novembre à la place de la proposition de loi de M. Michel Debré.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,

« P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

## REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 novembre 1965.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin 1965 et celui adopté par le Sénat en première lecture dans sa séance du 26 octobre 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement a expiré aujourd'hui à quinze heures.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Palewski, Vallon, Paquet, Lepcu, Souchal, Bas, Laurin ;  
Membres suppléants : MM. Ruais, Guéna, Anthonioz, Ansquer, Durlot, Raullet, Voisin.

Les candidatures ont été affichées. Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

#### APPROBATION D'UN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions (n° 1580, 1653).

La parole est à M. de Préaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jean de Préaumont, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai bref. Mon rapport écrit, qui a été distribué, contient en effet toutes précisions utiles sur le projet de loi qui nous est soumis.

Je rappellerai en quelques mots en quoi consistent le Bureau international des expositions et l'accord de siège dont l'approbation nous est demandée.

Le Bureau international des expositions a été créé par une convention signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948. Il comprend actuellement trente-deux pays, dont certains sont importants. Mais les Etats-Unis d'Amérique ne figurent pas encore au nombre des Etats participants. Des pourparlers sont en cours en vue de leur admission au sein de cette organisation.

Les expositions dont il s'agit sont très distinctes des foires internationales : elles n'ont aucun caractère commercial et constituent essentiellement un inventaire humain et économique des richesses et des possibilités des pays qui y prennent part.

Le Bureau international des expositions, qui contrôle, coordonne, réglemente et arbitre en matière d'expositions universelles, est une personne morale de droit public agissant au nom d'une collectivité d'Etats, dans les limites de la compétence qui lui a été attribuée. Il est dirigé par un conseil d'administration composé de délégués des divers gouvernements.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires étrangères vous demande aujourd'hui d'approuver l'accord de siège qui vous est soumis.

Il s'agit essentiellement d'un ensemble de privilèges et d'immunités destinés à assurer la complète indépendance et l'exercice facile des activités du Bureau international. Au demeurant, l'accord de siège du 11 janvier 1965 donne au Bureau international des expositions le traitement dont bénéficient, d'une manière générale, les institutions internationales ayant leur siège en France.

C'est l'intérêt de notre pays d'avoir le siège de cet organisme international sur son territoire. Son audience sur le plan international ne peut, en effet, qu'y gagner.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, a adopté le projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :  
« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions signé à Paris le 11 janvier 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

#### APPROBATION D'UN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 20 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin (n° 1579, 1652).

La parole est à M. Deliaune, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Gérard Deliaune, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, vous avez dû prendre connaissance de mon rapport écrit qui a été distribué. Aussi, afin de ne pas abuser de votre attention, me contenterai-je de vous en présenter une analyse aussi simple que possible.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 20 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin.

Cet accord tend à donner à l'Office international de la vigne et du vin, dont le siège est situé à Paris, certaines facilités dans l'exercice de ses activités.

Les premiers contacts en vue de la création de cet office furent pris en 1906. Ils aboutirent à la signature, le 29 novembre 1924, d'un « arrangement portant création, à Paris, d'un office international du vin ».

Actuellement vingt-six gouvernements adhèrent à cet organisme qui, par décision des pays membres, le 4 septembre 1958, a pris le nom d'« Office international de la vigne et du vin ».

Les Etats participants dépendent de tous les continents, relèvent de toutes les conceptions politiques, appartiennent à diverses religions, sont producteurs ou non de raisin et le consomment en nature ou transformé. Les surfaces viticoles des pays membres représentent 90 p. 100 du vignoble mondial.

L'Office international de la vigne et du vin — O. I. V. — est le seul organisme international spécialisé dans les questions viticoles. Il est entendu au titre de conseiller technique par le Conseil de l'Europe et par la commission économique des Nations unies pour l'Europe. Il définit la politique mondiale de la viticulture et est axé principalement sur la recherche, sur le maintien et sur le contrôle de la qualité, ainsi que sur le respect des appellations d'origine. Il s'efforce aussi de définir un équilibre mondial entre la production, les échanges et la consommation, afin de prévenir les crises viticoles.

Les activités de l'O. I. V. peuvent être classées en quatre catégories.

Premièrement, il fournit aux gouvernements et aux spécialistes des questions viticoles des statistiques très complètes sur le vignoble et sur la production, sur la commercialisation, sur le stockage et sur la consommation des produits de la vigne dans tous les pays du monde, adhérents ou non.

Deuxièmement, il dresse ou coordonne, sur le plan scientifique, des programmes de travaux qu'exécutent les stations et laboratoires des différents pays.

Troisièmement, il procède à l'unification des méthodes internationales d'analyse et d'appréciation des vins.

Quatrièmement, il diffuse certaines publications destinées à faciliter les échanges internationaux en matière de viticulture.

L'O. I. V. est un organisme très léger, au budget modeste, car tout le travail technique est accompli par les experts de chaque pays.

La France tient une place importante au sein de l'O. I. V., grâce à l'ancienneté, à la réputation et à l'importance de son vignoble, mais aussi grâce à l'autorité et au prestige des

administrateurs, des savants et des professeurs qu'elle y délègue. Il convient de noter que la seule langue officielle de l'organisation est le français.

D'autre part, notre pays tire de la présence du siège de l'O. I. V. sur son territoire d'incontestables avantages d'ordre moral. Il est donc normal qu'il lui accorde les facilités dont il fait bénéficier les autres unions internationales.

En quoi consistent ces facilités ?

L'accord de siège du 20 janvier 1965 donne à l'O. I. V. le traitement dont les institutions internationales ayant leur siège en France bénéficient d'une manière générale.

L'O. I. V. bénéficie de l'inviolabilité des locaux et des archives, de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et pour ses relations avec les pays membres, et d'exonérations en matière fiscale et douanière.

En conclusion, l'accord de siège du 20 janvier 1965 donne à l'Office international de la vigne et du vin un ensemble de facilités qui lui confèrent une pleine indépendance et doivent lui permettre de poursuivre, dans les meilleures conditions, une tâche dont nous nous plaignons à reconnaître la valeur.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin signé à Paris le 20 janvier 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En attendant l'arrivée de M. le ministre du travail, la séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 328 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Westphal, tendant à compléter l'article L. 328 du code de la sécurité sociale (n° 1458, 1176).

La parole est à M. Lepage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Lepage, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par M. Westphal tend à remédier aux inconvénients que peut présenter, dans des cas en nombre certes fort limité, mais néanmoins fort dignes d'intérêt, l'application des dispositions du code de la sécurité sociale en matière de pensions d'invalidité de veuf ou de veuve.

Selon les dispositions du code de la sécurité sociale, la veuve de l'assuré ou du pensionné de vieillesse ou d'invalidité reçoit elle-même une pension d'invalidité, si, âgée de moins de soixante ans, elle est atteinte d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain — article L. 304 — et « si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale » — article L. 323.

Lorsque la veuve titulaire d'une telle pension attribuée au titre de l'invalidité atteint l'âge de soixante ans, cet avantage est transformé, selon les dispositions de l'article L. 329, en pension de vieillesse de veuve d'un montant égal.

Mais que se passe-t-il lorsque la veuve se remarie ? L'article L. 328 apporte une réponse partielle à cette question puisqu'il dispose que les « pensions d'invalidité de veuve sont supprimées en cas de remariage ».

Il convient donc de distinguer selon cet article entre le remariage du conjoint survivant avant soixante ans et son remariage après cet âge. En cas de remariage avant soixante ans, la pension d'invalidité est supprimée. Après soixante ans, il n'y a plus de pension d'invalidité, mais une pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité et l'on considère que le remariage n'entraîne pas la suppression de cette pension ; tel est bien du reste l'avis des services du ministère du travail selon la lettre ministérielle du 6 octobre 1959.

La veuve remariée après soixante ans continue donc à percevoir sa pension de vieillesse de veuve, quelle que soit sa situation et particulièrement dans le cas d'un nouveau veuvage ou d'un divorce.

Par contre, on se heurte à un problème grave ainsi que le soulève l'auteur de la proposition dans l'exposé des motifs pour la veuve remariée avant l'âge de soixante ans, en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

Si cette personne de nouveau seule n'est susceptible de bénéficier d'aucun nouvel avantage au titre d'une législation sociale de son propre chef ou du chef de son deuxième mari, elle se retrouvera sans ressource, alors qu'elle jouissait avant son deuxième mariage d'une pension d'invalidité de veuve.

C'est pourquoi il semble nécessaire de prévoir, dans ce cas de veuvages successifs, un renouveau du droit à pension dont bénéficierait la veuve invalide. Il convient, dans ces conditions, de compléter l'article L. 328 du code de la sécurité sociale qui prévoit la suppression de la pension d'invalidité de veuve en cas de remariage et l'article L. 329 qui prévoit la transformation de cette pension en pension de vieillesse de veuve, lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante ans.

Ainsi, une veuve remariée redevenue veuve avant l'âge de soixante ans pourrait recouvrer son droit à pension si elle n'est pas susceptible de bénéficier d'un autre avantage de sécurité sociale au titre de droits personnels ou de droits dérivés comme dans le cas d'une pension de réversion du chef de son deuxième mari au titre du régime général, ou d'un régime particulier tel que le régime des pensions civiles et militaires de retraites, par exemple. De même, une veuve remariée avant soixante ans redevenue veuve après l'âge de soixante ans retrouverait son ancienne pension d'invalidité transformée automatiquement en pension de vieillesse.

C'est pourquoi votre commission unanime vous propose d'adopter ce texte.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Westphal.

**M. Alfred Westphal.** Mesdames, messieurs, je me permets de prendre la parole pour remercier M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'avoir si fidèlement interprété ma pensée.

Je sais que le ministère des finances ne s'oppose pas à l'adoption de cette proposition de loi.

Il s'agit de consentir un avantage à certaines catégories de personnes âgées auxquelles l'Assemblée a toujours porté un intérêt particulier. C'est pourquoi je suppose que ce texte ne soulèvera aucune difficulté de la part de l'Assemblée et j'espère que le Gouvernement, de son côté, se rangera à cet avis. Je l'en remercie à l'avance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** Je tiens à rassurer tout de suite M. Westphal.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur l'économie générale de sa proposition de loi. Je suis très heureux qu'il en ait pris l'initiative, car il s'agit de mettre fin à une situation heureusement exceptionnelle mais profondément injuste.

Je ne crois pas utile de reprendre ici l'exposé, très clair, qui vient d'être fait par votre rapporteur. Je me réserve seulement d'intervenir dans quelques instants, sur un point d'ailleurs secondaire, pour vous exposer les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer deux amendements.

Je voudrais seulement vous préciser, en ce qui concerne le champ d'application de la proposition de loi de M. Westphal, que si ses dispositions ne visent que le régime général des salariés de l'industrie et du commerce, il ne faut pas en conclure que les salariés agricoles seront exclus du bénéfice de la mesure qui vous est proposée.

Le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole n'est pas fixé par la loi, mais par un décret en date du 6 juin 1951.

Sur le point qui nous intéresse aujourd'hui, les règles sont les mêmes que celles du régime général, l'article 2 du décret prévoyant, comme l'article L. 328 du code de la sécurité sociale, que « les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage ».

Il suffira donc de modifier ce texte par décret lorsque la présente proposition de loi aura été définitivement votée, pour

que les salariés agricoles aient les mêmes droits que ceux de leurs camarades de l'industrie et du commerce. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 328 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« La veuve remariée redevenue veuve ou divorcée recouvre son droit à pension dans les conditions prévues à l'article L. 323 ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter comme suit le texte proposé en addition à l'article L. 328 du code de la sécurité sociale :

« ... , sauf si elle peut prétendre à une pension de réversion d'un montant supérieur, du chef d'une assurance vieillesse ou d'une pension civile ou militaire de retraite de son deuxième mari. »

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Mesdames, messieurs, aussi paradoxal que cela puisse paraître, le Gouvernement, en déposant un amendement, ne manifeste pas une divergence réelle avec votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Tout le monde est d'accord pour estimer que le rétablissement de la pension de veuve ne doit être accordé que lorsque le second mariage n'a pas ouvert à la veuve de nouveaux droits à pension. Si une veuve bénéficiaire d'une pension d'invalidité du chef de son conjoint se remarie et obtient, au décès de son second mari, une pension de réversion provenant de ce second mariage, il n'y a pas de raison de lui rétablir la pension primitive d'invalidité. M. Westphal l'avait indiqué expressément dans sa proposition de loi et M. Lepage l'a dit non moins clairement à la fin de son rapport.

Si la commission n'a pas cru devoir préciser ce point dans le texte qu'elle vous a soumis, c'est que celui-ci se réfère à l'article L. 323 du code qui est, je le rappelle, ainsi rédigé :

« La veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. »

Votre commission a estimé que cette référence à l'article L. 323 excluait d'elle-même le rétablissement de la pension dans le cas qui vous intéresse.

Le Gouvernement préférerait, quant à lui, que vous prononciez expressément cette exclusion dans le texte même de la loi, d'abord pour éviter toute contestation sur la portée du texte.

Il ne s'agit pas de l'attribution d'une pension, mais seulement de son rétablissement. La pension ayant été accordée alors que la veuve satisfaisait aux dispositions de l'article L. 323, on peut considérer qu'un événement postérieur à cette attribution est sans effet sur les droits de l'intéressée.

Or, par définition, l'événement dont il s'agit — second mariage et décès du second mari — est postérieur à l'attribution de la pension. On pourrait soutenir — et, soyez-en persuadés, on ne manquerait pas de le faire — que le décès du second mari a pour effet de faire réapparaître la pension de veuve, telle qu'elle existait au décès du premier mari, pension qui avait seulement cessé d'être versée pendant le second mariage.

Il est préférable de couper court à toutes ces chicanes, d'éviter d'avance ces procès en perspective.

Puisque nous sommes tous d'accord sur ce que nous voulons faire, disons-le explicitement.

En second lieu, d'ailleurs, la référence à l'article L. 323 est insuffisante. Elle n'empêcherait, en tout état de cause, le rétablissement de la pension qu'en cas d'attribution du chef du second mariage, d'un avantage « au titre d'une législation de sécurité sociale ». Ce sont les termes mêmes de l'article L. 323. Or nous voulons que cette exclusion touche aussi les veuves qui bénéficient, à la suite de leur second mariage, d'une pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite.

C'est pour ces deux raisons que le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, dans la rédaction de la commission.

Je veux préciser à cette occasion quelle serait la situation de la veuve qui perçoit un avantage de réversion du second mariage inférieur à celui du premier. Il ne m'a pas semblé utile de prévoir l'attribution d'une allocation différentielle. Il suffira, en effet, de faire application de l'article 148 du décret

du 29 décembre 1945. Ce texte prévoit le service d'un complément différentiel chaque fois que le montant de l'avantage perçu est inférieur à celui auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre à un autre titre.

La réglementation en vigueur permettra donc de régler favorablement le cas auquel je viens de faire allusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Gall, président de la commission.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté l'amendement présenté par le Gouvernement, complétant l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Westphal pour répondre à la commission.

**M. Alfred Westphal.** Auteur de la proposition de loi je suis d'accord sur les conclusions de la commission. Nous ne demandons pas un cumul de pensions, mais une garantie pour une seule et unique pension.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Tourné.** Après les explications que vient de donner M. le ministre du travail, nous devons considérer que l'amendement qu'il propose ne tend qu'à une simple précision juridique pour clarifier la loi.

Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du travail.** C'est bien cela.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 329 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux bénéficiaires du deuxième alinéa de l'article L. 328 qui ont dépassé l'âge de 60 ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter comme suit le texte proposé en addition à l'article L. 329 du code de la sécurité sociale :

« ... ; sont exclus de ce bénéfice les titulaires qui peuvent prétendre à un avantage de réversion du chef de leur second conjoint. »

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Mesdames, messieurs, cet amendement est la transposition pure et simple, pour les pensions de vieillesse de veuves substituées aux pensions d'invalidité, de l'amendement que vous venez de voter à l'article 1<sup>er</sup> pour les pensions d'invalidité.

Les motifs que j'ai invoqués il y a quelques instants valent évidemment pour l'article 2 de la proposition de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a également adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Tourné, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. André Tourné.** Nous approuvons cette proposition de loi, car elle complète la législation en ce qui concerne les pensions des veuves remariées et redevenues veuves.

Pour les veuves de guerre mariées et redevenues veuves, la loi du 31 décembre 1953 a réglé le problème.

La loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires que nous avons votée au mois de juillet de l'année dernière a également complété la législation en ce qui concerne d'autres catégories de veuves. La proposition de loi en discussion réglera la question des pensions des veuves d'invalides du travail. Un résultat intéressant est donc acquis. Mais cette loi laissera néanmoins subsister une lacune.

M. le ministre du travail nous a devancés en soulignant qu'elle ne visait pas les veuves des salariés agricoles et qu'il convenait

par décret de leur en étendre les dispositions. Nous formons le vœu que soit publié dès que possible le décret portant application de la présente loi aux veuves de salariés agricoles remariées, redevenues veuves et susceptibles de percevoir une pension d'invalidité du chef de leur premier mari.

Et, s'il en est bien ainsi, nous voterons la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je confirme à M. Tourné que j'ai l'accord de mon collègue de l'agriculture pour que ce décret soit pris à très bref délai.

**M. André Tourné.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 1645, 1651).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Robert Trémollières, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 1645 qui tend à modifier et compléter l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés revient pour la troisième fois devant l'Assemblée nationale.

Je voudrais en quelques mots, d'une part rappeler l'objet et les limites du projet, d'autre part insister sur certaines modifications qui y ont été apportées.

L'application de la loi de 1957 destinée à protéger, par le moyen des labels, la vente des articles fabriqués par les handicapés, se révéla rapidement insuffisante, puisque les délits prévus à l'article 36 pour usage illégal de labels ne pouvaient être établis à l'égard d'entreprises qui déclaraient vendre au bénéfice des handicapés des produits fabriqués par ceux-ci, alors que leurs dirigeants tiraient les principaux bénéfices de l'exploitation des sentiments charitables du public.

Il leur suffisait d'utiliser quelques infirmes pour garantir des bénéfices à l'organisation et rendre toute poursuite par escroquerie impossible.

C'est à cette insuffisance que le projet n° 1645 s'efforce de remédier en sanctionnant, dans le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 36 de la loi de 1957, la vente d'un produit sans label si elle s'accompagne d'une publicité affirmant que la fabrication a été faite par des handicapés ou que la vente a lieu à leur profit.

La tromperie du public dans ce domaine sera sanctionnée. Le système reste cependant très souple puisque la demande de label est facultative : celui qui n'a pas de label reste parfaitement libre de vendre ses produits sans publicité, mais, dès lors qu'il engage une publicité au titre des handicapés, il doit justifier de l'obtention du label.

Bien entendu, la vente de tout produit et sa publicité restent libres du moment qu'il n'est pas fait état des handicapés.

Le paragraphe 3 du texte proposé pour l'article 36 de la loi de 1957, et que vous avez adopté en première lecture, résulte d'un amendement de votre rapporteur. Il a pour objet d'interdire aux organismes qui pratiquent la vente à domicile, l'emploi de personnel payé à la commission et de contraindre ces organismes à les rétribuer au mois avec immatriculation à la sécurité sociale.

Ainsi, sera mis fin à la pratique actuelle de ces groupements qui inondent une ville de vendeurs de produits prétendument fabriqués par les handicapés, en utilisant un personnel recruté pour la journée et d'autant plus insistant auprès des acheteurs éventuels que la commission est sa seule rétribution.

L'amendement proposé par M. Davoust tendait à la suppression pure et simple du démarchage à domicile, conformément au vœu du conseil supérieur des handicapés. Cet amendement ne nous a pas semblé pouvoir être retenu, car il aurait pu porter atteinte aux droits acquis des représentants de commerces titulaires de la carte d'identité professionnelle des voyageurs de commerce, représentants, placiers dont l'activité ne prête à aucune critique.

Les limites du projet étant ainsi rappelées, je voudrais appeler votre attention sur certaines modifications.

Si, lors du premier examen de ce texte, le Sénat en avait modifié complètement l'esprit, cette fois au contraire, grâce à son rapporteur, M. le sénateur de Montigny, auquel je rends hommage, il en a accepté le texte voté à deux reprises par l'Assemblée nationale sous réserve de quelques modifications de forme d'ailleurs excellentes.

Une meilleure rédaction du paragraphe 2 *in fine* du texte proposé pour l'article 36 de la loi de 1957 a permis d'écartier le terme « fausement » qui aurait peut-être mis nos tribunaux dans l'embarras, et donne une définition des délits exempte d'équivoque.

Les dispositions votées par le Sénat sous la forme d'un article 2 nouveau tendent à accorder un délai d'un an qui permettra aux entreprises actuellement en défaut de solliciter le label nécessaire à leur fonctionnement. C'est une mesure judicieuse qu'il nous a semblé utile de maintenir.

Compte tenu de ces observations, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi n° 296 tel qu'il est actuellement présenté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** Le projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture, modifiait et complétait l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Il était conforme, eu égard à l'adoption de l'amendement Trémollières, au texte présenté au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés qui avait été élaboré, à l'origine, par la commission Gagne réunie auprès du ministre de la justice.

À la suite de ce vote, le Sénat a été appelé à se prononcer, le 28 octobre 1965, en seconde lecture, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Grâce à l'esprit de compréhension des rapporteurs, auxquels je me plais à rendre un hommage particulier, on pu être dégagées les bases d'un accord qui a permis au Sénat de se prononcer de façon positive sur le projet voté par votre Assemblée, complété par deux amendements acceptés par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je viens, après le rapporteur, dont la persévérance et la fermeté seront, j'en suis convaincu, récompensées dans un instant, vous demander d'adopter un projet dont les dispositions essentielles concernent, je vous le rappelle : l'aggravation des peines prévues pour l'usage illégal et abusif des labels ; les conditions dans lesquelles des produits dépourvus de label ne pourront continuer à être offerts à la vente qu'en l'absence de toute publicité susceptible d'entretenir la confusion chez les acheteurs ; les conditions dans lesquelles pourront être vendus au détail et à domicile les produits pourvus de labels.

Par rapport à celui qui a été adopté en seconde lecture par votre assemblée, le texte qui est présenté, et qui a déjà reçu l'approbation du Sénat, présente l'avantage de rendre plus claires et plus faciles à faire respecter, les dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article 36 concernant la vente de produits dépourvus de label.

Par ailleurs, il prévoit que les nouvelles dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° du même article 36 ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, afin de permettre, d'une part, d'adapter aux nouvelles règles l'activité des organismes ayant obtenu le label, et, d'autre part, d'accorder un dernier délai aux organismes ayant demandé, sans l'avoir obtenue, ou ne l'ayant pas encore demandée, l'attribution du label, pour satisfaire aux exigences imposées par la réglementation.

Je ne doute pas que votre Assemblée, dans sa sagesse, approuve le projet qui lui est présenté et dont les dispositions visent à compléter une législation complexe qui répond aux intérêts des travailleurs handicapés, tout en permettant d'éviter certains abus que condamnent, à juste titre, les handicapés et leurs associations, au même titre d'ailleurs que l'opinion publique.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mesdames, messieurs, M. le ministre du travail, intervenant après M. le rapporteur, a voulu, à coup sûr, convaincre plus sûrement notre Assemblée de la nécessité de voter ce texte en troisième lecture.

Je crois, moi aussi, à cette nécessité.

D'abord, il est bien évident, au terme de cette troisième lecture, que le problème des handicapés a été étudié très sérieusement par les deux Assemblées.

Ensuite, le texte en discussion répond aux exigences générales qui étaient les nôtres lorsque nous souhaitions éliminer ceux que nous avons appelés « les escrocs à l'infirmité ».

Après avoir eu affaire à celui que je me permettrai d'appeler le ministre de la répression, nous devons maintenant dire à M. le

ministre du travail que nous nous réjouissons de le voir prendre le bon relais pour faire évoluer le plus vite possible la législation de l'aide sociale en chose vers celle de la sécurité sociale.

En effet, renouveler, année après année, sous le signe de l'aide sociale, les dispositions législatives concernant les handicapés physiques, c'est les maintenir dans un monde à part, où ils ne bénéficient pas d'une protection totale comme s'ils étaient intégrés dans un régime de sécurité sociale. Je vous invite donc, monsieur le ministre, très respectueusement, mais très fermement, à orienter vos efforts et ceux de vos collaborateurs dans cette voie.

En ce qui concerne le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, je n'ai qu'une remarque à formuler, après vous avoir félicité, ainsi que vos services, du soin que vous avez apporté, en collaboration avec le Sénat et l'Assemblée nationale — et notamment avec leurs distingués rapporteurs — à l'élaboration d'un texte de nature à satisfaire au mieux, sans aucun doute, les besoins que nous avons exprimés. Je vous demande de ne pas perdre de vue le sort de certains handicapés. Je pense aux petits artisans, aux aveugles brossiers, par exemple, qui, par suite des dispositions destinées à protéger désormais l'ensemble des handicapés, vont éprouver des difficultés considérables pour adapter leur système de vente. Ils n'auront plus désormais, en effet, la possibilité de recourir aux services de démarcheurs à domicile car la charge que représenterait pour eux la rémunération de voyageurs, représentants et placiers est hors de proportion avec les ressources qu'ils tirent de leur travail.

Je vous demande donc d'abord, monsieur le ministre, d'être très attentif aux requêtes que ces handicapés vous présenteront pour pouvoir s'adapter à la situation nouvelle.

Je vous demande ensuite de leur attribuer, avec la plus grande libéralité, le label sans lequel leur production ne pourrait pas être convenablement vendue.

Je vous sais gré, monsieur le ministre, du hochement de tête par lequel vous semblez me donner par avance l'assurance que je sollicite. (Sourires.) Cette assurance répond, soyez-en persuadé, à mes plus vives préoccupations.

Je conclurai en vous délivrant un autre satisfecit. Il est bon, en effet, d'avoir envisagé de prolonger d'un an le délai d'entrée en application de la loi. Certes, le Parlement a fait un effort tout particulier pour rendre aux handicapés l'essentiel du bénéfice de leur travail, mais nous ne devons pas nous dissimuler qu'ils auront de leur côté un gros effort à accomplir pour adapter leurs circuits commerciaux. Il est évident que ce délai d'un an n'est pas excessif pour leur permettre de substituer aux collaborations qu'ils avaient pu trouver, un réseau de démarcheurs et de vendeurs dont les services se traduiront, qu'on le veuille ou non, par une aggravation de leurs frais généraux. Ce délai d'un an, vous y avez consenti, monsieur le ministre, et nos collègues du Sénat ont fait, de leur côté, un effort de réflexion et de clarification auquel cette Assemblée est sensible.

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai avec satisfaction le projet qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** La loi du 23 novembre 1957 sur les handicapés physiques est l'aspect juridique d'un problème fort délicat dont les résonances humaines sont profondes et cela parce qu'il correspond à un effort engagé, malheureusement, dans une société où le producteur n'est vraiment intéressant que lorsqu'on peut lui ravir au maximum la plus-value qui résulte de son travail.

Hélas ! une telle situation n'est pas favorable aux travailleurs handicapés.

La loi du 23 novembre 1957 a prévu que les travailleurs handicapés physiques devaient être formés professionnellement et reclassés dans des entreprises susceptibles d'utiliser leur qualification professionnelle.

M'est-il permis de souligner que, dans l'arsenal législatif français, cette loi est celle dont la mise en application a demandé le plus de temps.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis tend à réprimer l'usage abusif des labels prévus par l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957, et nous sommes favorables aux dispositions qui nous sont proposées. Nous nous sommes, en effet, toujours opposés à ce que, en faisant appel soit à la sensibilité humaine, soit à la charité, on tente de gagner de l'argent aux dépens des travailleurs handicapés.

Nous sommes donc favorables à une réglementation équitable de l'usage des labels et nous estimons que le texte en discussion nous permet de faire un pas dans ce sens. Toutefois, il aurait été dangereux qu'en la matière on fasse preuve d'un excès de précipitation, et le Sénat a eu raison de demander un délai afin que la loi n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1967. C'est une bonne chose pour tout le monde.

Certaines entreprises ont fait un effort très intéressant en faveur des handicapés. Il ne faudrait donc pas que, par le biais de cette loi, on détruise ce qui existe, ce qui fonctionne déjà dans de bonnes conditions. Un délai d'application permettra à chacun de prendre les mesures nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions du nouveau texte et celles de la loi de 1957 et du décret d'application de 1963.

Monsieur le ministre, je veux, maintenant, faire état de quelques considérations nouvelles.

Le texte que nous discutons aujourd'hui ne règle, hélas ! qu'un infime aspect du reclassement des handicapés physiques.

Nous avons tous, à plusieurs reprises — et le groupe communiste n'a pas été le dernier — été amenés à évoquer le sort des enfants inadaptés physiques et mentaux en faveur desquels la loi a prévu la création d'ateliers protégés. L'expérience prouve, monsieur le ministre, que si nous voulons que tous les jeunes handicapés physiques ou mentaux trouvent place dans ces ateliers protégés, il faut compléter la législation en vigueur. Ces ateliers protégés doivent être complètement protégés. En premier lieu, il importe que la matière première qui leur est destinée soit exonérée de tous impôts, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée. Comment, autrement, sur un marché de libre concurrence, les ateliers protégés qui emploient de jeunes handicapés physiques et mentaux pourraient-ils écouler leur production ? Ce serait un leurre de croire que, par philanthropie ou par esprit de charité, on achètera en priorité les produits fabriqués dans des ateliers protégés où la productivité, du fait des incapacités permanentes des garçons et des filles qui y sont employés, est inférieure de 50 p. 100 et même de 70 p. 100 à celle des entreprises normales équipées de machines électroniques servies par des personnels qui ont tous leurs moyens.

Il faut donc sur ce point, monsieur le ministre, j'y insiste, compléter la législation.

Certes, il y faudra du temps ; certes, une telle disposition bouleversera les habitudes ; certes, elle constituera une notion nouvelle dans les relations commerciales dans un régime de libre concurrence, je le répète, mais c'est le seul moyen d'assurer la réussite des ateliers protégés qui permettront aux garçons et aux filles handicapés, qui ne peuvent s'insérer dans le circuit normal de la production, d'être eux aussi des êtres qui produisent et qui ont leur place dans la société.

Monsieur le ministre, je veux souligner maintenant que la loi du 23 novembre 1957 est parfois difficile à appliquer. Dans de nombreux départements, vous le savez, il y a des entreprises qui ne veulent pas de handicapés. Les inspecteurs du travail vous ont très certainement fait parvenir des rapports concluants à cet égard. En commission, nous vous avons parlé de ce problème et vous ne nous avez opposé aucun démenti. Il faut donc obtenir l'application pleine et entière de la loi de 1957. Il faut que les entreprises acceptent d'accueillir dans leur personnel le pourcentage de handicapés prévu par la loi. Ceux-ci pourront ainsi se perfectionner sur le plan professionnel. Mon appel, d'ailleurs, concerne plus particulièrement les femmes car, en règle générale, les difficultés sont moins grandes pour les hommes que pour les femmes. On ne veut pas de la femme handicapée ! Et cependant il est prouvé que, dans nombre de cas, par la conscience qu'elles ont, précisément, de leur déficience physique, les femmes handicapées ont plus de cœur à l'ouvrage qu'un travailleur non handicapé et parviennent à obtenir un rendement normal.

Il est profondément injuste d'opposer un refus à un handicapé physique. Il faut, au contraire, l'accueillir, lui donner confiance : lorsqu'il sent qu'on l'accepte, qu'il soit homme ou femme, il parvient à s'imposer par son travail. Aussi, monsieur le ministre, nous vous demandons de mettre tout en œuvre, avec l'aide de vos services, pour que la loi de 1957 soit intégralement appliquée.

Mes derniers propos s'adresseront encore au Gouvernement.

La loi du 23 novembre 1957 doit être étendue à la fonction publique et aux services publics. En effet, lorsque nous effectuons des démarches auprès de chefs d'entreprises, certains d'entre eux nous répondent : « Que le Gouvernement donne l'exemple ! »

Monsieur le ministre, c'est vrai, il est temps que le décret prévoyant l'extension de la loi de 1957 à la fonction publique et aux services publics soit pris et appliqué. Les handicapés physiques doivent pouvoir accéder comme les autres à la fonction publique. Certains, vous le savez, ont fait des études fort longues, sont diplômés. Mais, lorsqu'ils ont le diplôme en poche, les entreprises privées ne les acceptent pas parce qu'ils sont handicapés et la fonction publique ne les accepte pas non plus, puisqu'ils sont diminués physiques. Personne ne veut les accueillir.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le ministre, nous voterons le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

— 7 —

## REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

## Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** A seize heures, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures pour la nomination des sept membres suppléants.

En conséquence, je proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés par la commission.

En ce qui concerne les candidatures pour la nomination des sept membres titulaires, j'ai été saisi, dans le délai d'une heure, conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, d'une opposition formulée par trente députés au moins, dont les noms seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance (1).

En conséquence, il va être procédé à une élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. Bourdellès, Laudrin, Guillermin, Garcin.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.

— 8 —

## RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

## Reprise de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** La preuve est aujourd'hui faite de la nécessité et de l'efficacité des navettes entre le Sénat et l'Assemblée. Grâce au texte qui nous est proposé, et que le groupe socialiste va voter, les escrocs ne pourront plus exploiter l'infirmité, à condition, bien sûr, que le Gouvernement veille à la stricte application de la loi.

Ce texte, sans aucun doute, présente certains avantages, même s'il est de nature à augmenter les frais généraux d'entreprises qui ont déjà le label et qui sont donc des entreprises sérieuses et sociales. Il est vrai qu'on en tient compte puisque les nouvelles dispositions de la loi n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Cela donnera à des ateliers très sérieux, comme celui qui dépend de l'Union générale des aveugles et grands infirmes, un délai d'un an pour s'adapter à ces nouvelles dispositions.

(1) L'opposition porte les signatures de MM. P. Abelin, Chazalon, Baudis, Sallenave, Labéguerie, Michaud, Moulin, Julien, Méhaignerie, Fouchier, Le Lann, Charpentier, Fréville, Teariki, de Tinguy, Orvoën, Bernard, Bonnet Georges, Daviaud, Berthouin, Bouthière, Ver, Desouches, Fabre, Morlievat, Duraffour, Barrière, Fouet, Juskiwenski, Gauthier, Fourmond.

Le groupe socialiste votera donc ce projet. Mais il demande à M. le ministre du travail de saisir ses collègues également intéressés par la question qui nous préoccupe.

Nous rappelons, en effet, notre souci de voir mettre au point, dans le délai le plus bref possible, le « statut de l'infirmes civil », que nous avons proposé. Il convient de faire des handicapés de notre pays des Français à part entière, en les libérant de l'aumône, de la charité ou de l'assistance, et d'élaborer en leur faveur une loi qui permettra leur réintégration complète dans la communauté française. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** J'indique à M. Comte-Offenbach que les handicapés travaillant isolément peuvent obtenir le label au même titre que les sociétés qui utilisent leurs services.

C'est ainsi que la commission du label, qui a eu à examiner une vingtaine de dossiers, a déjà attribué le label à douze travailleurs indépendants.

Par conséquent, les aveugles broisseurs auxquels s'intéresse M. Comte-Offenbach peuvent bénéficier de cette protection.

M. Tourné m'a posé trois questions. La première a trait à l'exemption fiscale des matières premières utilisées dans les ateliers protégés. Il m'excusera de ne pas lui répondre aujourd'hui car ce problème concerne plus directement M. le ministre des finances que moi-même. Mais la question est enregistrée et elle sera examinée.

Quant à l'obligation faite aux sociétés d'employer des handicapés, je rappelle qu'elle est effective, qu'elle porte sur 3 p. 100 du personnel au minimum et que les sociétés qui ne s'y conforment pas sont frappées d'une redevance. Je puis assurer M. Tourné que les services de l'inspection du travail veillent et veilleront scrupuleusement à l'application de cette réglementation.

En ce qui concerne les services publics, j'indique à M. Tourné que le décret fixant des conditions d'accès des handicapés physiques à la fonction publique est sur le point d'être publié. Il ne manque plus que la signature d'un membre du Gouvernement. Ce n'est donc plus qu'une question de jours avant que la loi de 1957 soit assortie de tous les décrets d'application.

Quant au problème soulevé par M. Darchicourt, relatif au statut de l'infirmes civil, je m'en entretiendrai avec M. le ministre de la santé publique, plus compétent que moi en la matière. La question sera donc examinée, ainsi que le souhaite M. Darchicourt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des deux articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque :

« a) Soit que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« b) Soit que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions du 2° et du 3° de l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, modifié par l'article premier ci-dessus, n'entreront en vigueur que le 1° janvier 1967. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

## REFORME DES GREFFES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (n° 1646, 1650).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous voici saisis, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la fonctionnarisation des greffes des juridictions civiles et pénales.

Je ne reviendrai pas sur les considérations qui ont motivé, puis rendu nécessaire cette réforme, les ayant, je pense, suffisamment analysées en juin dernier. Je voudrais seulement vous rendre de nouveau attentifs au fait qu'il s'agit d'un texte dont l'importance ne doit pas vous échapper puisque, par votre vote sur l'ensemble, vous aurez consommé la suppression d'une profession libérale en même temps que vous aurez virtuellement créé un nouveau corps de fonctionnaires.

Aussi ne serez-vous pas surpris de tout le soin apporté par votre commission, qui en a longuement délibéré, en deuxième comme en première lecture, à parfaire chacune des dispositions proposées.

Je rappelle que l'Assemblée avait adopté, lors de l'examen en première lecture, la plupart des amendements proposés par la commission des lois, dans le quadruple souci d'éviter une désorganisation, même temporaire, des tribunaux; de respecter les intérêts personnels, familiaux et patrimoniaux des greffiers titulaires de charge et de leurs employés quelles que soient leurs options au regard de la fonctionnarisation de leur profession; d'assurer à tous ceux qui opteraient pour la fonction publique des garanties de reclassement, de reconstitution de carrière et de retraite, de nature à leur permettre de poursuivre en toute sécurité, bien que sous une autre forme, une profession qui en a fait de précieux et indispensables auxiliaires de justice; d'assurer enfin pour l'avenir un recrutement satisfaisant du nouveau corps qui devra être créé avant la mise en application de la loi.

Le Sénat a adopté conformes un certain nombre des dispositions votées par l'Assemblée, son rapporteur, M. Pierre Garot, s'étant associé aux préoccupations qui étaient les vôtres et ayant précisé certains points qui méritaient de l'être.

Votre commission ne vous propose, sur les quatre articles restant en discussion, que des améliorations nouvelles, ayant trait essentiellement, les unes à la détermination des bases à retenir pour le calcul des indemnités qui seront dues aux titulaires des six ou sept greffes les plus importants, afin de dissiper toute équivoque; d'autres, au mode de paiement des indemnités qui seront dues aux greffiers titulaires de charge dont l'âge ne leur permettra ni d'être intégrés dans la fonction publique, ni d'être recrutés comme contractuels ou auxiliaires avec le bénéfice de la retraite; ou il est équitable que ceux-ci soient payés intégralement en numéraire; d'autres encore à la garantie légitime à donner aux greffiers qui auront dû ou devront racheter des greffes provisoires, afin que leur indemnité soit au moins égale à la valeur de leur greffe avant tout rattachement, augmentées des sommes déboursées à l'occasion du rattachement.

Restait posée notamment la question du rattachement, postérieurement à la promulgation de la loi, des greffes provisoires subsistants — ils sont près de 300 — spécialement dans les agglomérations importantes.

Nous examinerons plus en détail ce problème, à l'occasion de la discussion des amendements à l'article 3, ainsi que, à l'article 2, celui des greffiers âgés ou souffrants dont le produit deminnet moyen annuel se trouve réduit à l'excès par des charges de salaires.

D'autres améliorations enfin ont trait à la préservation des intérêts — les plus légitimes, eux aussi — des employés de greffe non fonctionnaires, dont le concours sera au surplus indispensable à la mise en place de la réforme et à la bonne

marque des titulaires, et à qui il convient d'ouvrir le plus largement possible l'accès à la fonction publique au regard tant des conditions d'ancienneté que des épreuves théoriques, rendues en fait inutiles, dans la plupart des cas, par l'expérience pratique de la profession.

Enfin votre commission — et votre rapporteur — sont restés perplexes quant à l'éventuelle taxe sur la plus-value. Par prudence, la commission avait accepté le texte du Sénat fixant certaines modalités de paiement, mais en souhaitant que ce texte devienne inutile, la perception de cette taxe, sur une indemnité qui n'est autre que le remboursement du préjudice en capital résultant, pour le greffier titulaire de charge, de l'expropriation, pour raison d'utilité publique, de l'office acquis d'un prédécesseur, cette perception, dis-je, paraissant injustifiable.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que tel est bien aussi votre sentiment, ainsi que vous l'avez exprimé au cours des débats de juin dernier.

Cette perception serait en effet inopportune et elle ne saurait, semble-t-il, se concevoir sans la création en contrepartie d'une indemnité de remplacement, que nous avons abandonnée non sans regret même pour les titulaires de charge qui ne voudront ou ne pourront être reclassés dans la fonction publique.

Toujours est-il que, ce matin, la commission a accepté l'amendement proposé par M. Laurin, étant bien entendu qu'elle le retirerait si vous renouviez l'assurance que l'exonération de toute taxe sur le montant de l'indemnité sera accordée par le Gouvernement.

Il est maintenant de mon devoir de dire, monsieur le ministre, que la commission et son rapporteur souhaitent, pour faciliter la mise en application de la réforme, que le Gouvernement, ainsi qu'il l'a annoncé, apporte, avant la date d'entrée en application de la loi, les modifications nécessaires à la loi organique du 22 décembre 1958 réglant les conditions d'accès à la magistrature, notamment aux articles 29 et 32, afin que cet accès soit plus largement ouvert aux greffiers titulaires de charge qui rempliront par ailleurs les conditions prévues.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Ce sera fait avant peu.

**M. le rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Nous souhaitons également que, dès la promulgation de la loi, le Gouvernement publie le décret qu'il a préparé sur le rajustement des tarifs, attendu avec une légitime impatience, depuis plusieurs années, par la profession. De nombreux collègues — et à l'instant encore M. Briot me le rappelait — ont demandé que ce texte puisse voir le jour très prochainement. Je transmets cette requête au Gouvernement.

Nous souhaitons aussi que les indices du ou des nouveaux corps créés soient tels que la qualité du recrutement soit assurée dans le meilleur intérêt du fonctionnement de la justice et dans celui de ses nouveaux fonctionnaires.

**M. le garde des sceaux.** Ce vœu sera également satisfait.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Quelle excellente journée!

**M. le rapporteur.** Je vous remercie encore, monsieur le garde des sceaux.

Nous souhaitons enfin que le Gouvernement n'oublie pas le problème délicat des greffiers en chef mixtes ayant compétence civile et commerciale, au nombre de vingt-sept, qui sont inquiets de leur sort. En effet, ils vont être fonctionnaires par partie et titulaires de charge pour autre partie. Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, comment vous envisagez de concilier cette dualité de fonction en une seule et même personne.

Seront-ils obligés d'opter pour l'une, mais comment alors sera réglée leur situation au regard de l'autre?

Enfin, notre attention a été de nouveau appelée sur la différence de traitement que les greffiers en chef de la France d'outre-mer, non reclassés, et les quelque trente anciens greffiers en chef de la métropole, également non reclassés à la suite de la réforme judiciaire de 1958, vont ressentir durement si les dispositions de ce texte ne leur étaient pas déclarées applicables par voie réglementaire.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles qui seront présentées au cours de la discussion des amendements, votre commission vous propose, mesdames, messieurs, l'adoption du projet de loi.

Ce faisant, vous ferez œuvre de « justice » et vous mettrez en pratique cet adage latin — ou qui mériterait d'en être un — *Nihil sine equitate, omnia per equitatem*. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

« Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

« L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9, celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs.

« Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe, déclarés pour le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat du siège nommé par le ministre de la justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

« Le greffier gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité susindiquée. Celle-ci sera payée selon les modalités suivantes :

« — pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

« — pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 francs ; 50 p. 100 en numéraire et 50 p. 100 en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans pour la fraction supérieure à 200.000 francs. Toutefois l'indemnité due aux greffiers titulaires de charges, qui ne pourront être intégrés ou recrutés à raison de leur âge, sera payée en totalité en numéraire.

« Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à supprimer la dernière phrase.

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cette phrase se trouvera reportée un peu plus loin dans le même article.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 2, à substituer au mot « déclarés » le mot « retenus ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** La commission préfère « retenus » à « déclarés » puisqu'il y a contrôle des revenus par l'administration des contributions directes, dont le chiffre est en définitive retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La commission a rejoint la position que le Gouvernement avait fait défendre devant le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le rapporteur** et **M. Delachenal** ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le quatrième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Dans le cas où le greffier se trouve par suite de maladie dans l'impossibilité d'exercer sa profession, le salaire de l'employé qu'il a dû prendre pour le remplacer dans ses fonctions ne sera pas déduit pour le calcul du produit demi-net ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Je m'explique afin de dissiper certaines obscurités.

Il s'agit du cas du greffier qui, pour raison de santé ou à cause de son âge, peut être appelé à engager du personnel supplémentaire, auquel cas son produit demi-net moyen se trouve diminué. Et comme l'indemnité est calculée sur le produit demi-net, il se trouve ainsi lésé lors du paiement de l'indemnité.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement ne me paraît pas justifié puisque, dans l'hypothèse envisagée où le greffier est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le décret du 20 mai 1955 prévoit un système de suppléance comportant, dans ce cas, un partage des honoraires.

Au surplus, cet amendement, serait-il justifié que je ne pourrais l'accepter car il serait de nature à aggraver les charges de l'Etat : je suis donc au regret de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** L'article 40 est opposable.

**M. le président.** L'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 4 corrigé qui tend, après le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, à insérer les nouveaux alinéas suivants :

« — pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs, le coefficient applicable à la tranche de produits supérieure à cette somme sera fixé à 5 ;

« — pour les greffes auxquels ont été rattachés des greffes supprimés en application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, l'indemnité sera au moins égale à la finance du greffe de rattachement évaluée à la date du premier rattachement, augmentée du montant des indemnités allouées aux titulaires des greffes supprimés ou à leur ayant droit, ainsi que des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de ces opérations. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reprendre le texte qui figurait à la dernière phrase du troisième alinéa que nous avons supprimé il y a un instant, et de régler le mode de calcul de l'indemnité pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs.

En première lecture, l'Assemblée avait décidé que le coefficient applicable à la tranche de produits supérieure à 200.000 francs pouvait être compris entre 5 et 9. Le Sénat avait envisagé de porter le chiffre plancher à 6 mais sa proposition n'avait pas été acceptée. Par cette première partie de son amendement, la commission a cherché un mode de calcul plus précis, en indiquant que le même mode de calcul sera retenu pour cette indemnité jusqu'à 200.000 francs, et qu'au-dessus le coefficient applicable sera 5.

Je crois savoir que le Gouvernement ne s'opposerait pas à cette formule et je pense que l'Assemblée pourrait commencer par se prononcer sur cette première partie de l'amendement. Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix l'amendement par division.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'accepte le vote par division et le premier des deux alinéas nouveaux que l'amendement n° 4 corrigé tend à insérer après le quatrième alinéa de l'article 2.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 4 corrigé.

(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur le deuxième alinéa de l'amendement, la parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Ce deuxième alinéa concerne la situation dans laquelle se trouvent les greffiers qui, étant titulaires d'un greffe à titre permanent, se verront rattacher des greffes supprimés. Il résulte d'un certain nombre d'exemples, que le total de la valeur des greffes rattachés et de celle des greffes de rattachement, se trouverait, en définitive, inférieure au montant de l'indemnité. En effet, le greffier titulaire à titre permanent sera souvent dans l'obligation d'engager du personnel,

tout au moins du personnel temporaire, et le montant des salaires supplémentaires ainsi versés serait de nature à réduire injustement celui de l'indemnité qui serait fixée par les commissions instituées par le texte du projet.

C'est pourquoi nous proposons de dire :

« — pour les greffes auxquels ont été rattachés des greffes supprimés en application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, l'indemnité sera au moins égale à la finance du greffe de rattachement évaluée à la date du premier rattachement, augmentée du montant des indemnités allouées aux titulaires des greffes supprimés ou à leur ayant droit, ainsi que des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de ces opérations. »

Je sais que le Gouvernement souhaite voir disparaître la référence aux droits d'enregistrement, mais je lui laisse le soin d'expliquer son point de vue.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, qui tend précisément, à la fin du deuxième alinéa du nouveau texte proposé par l'amendement n° 4 corrigé, à supprimer les mots : « ainsi que des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de ces opérations ».

La parole est à M. le garde des sceaux sur la deuxième partie de l'amendement n° 4 corrigé et sur le sous-amendement n° 17.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur et qui lui paraît équitable. Il demande simplement, par le sous-amendement n° 17, que soit supprimé le dernier membre de phrase de cet amendement.

En effet les droits d'enregistrement dont il s'agit sont amortissables en cinq ans. De deux choses l'une : ou ils ont été amortis et il n'y a pas lieu de les rembourser ; ou ils ne sont pas encore amortis et, en ce cas, l'administration consent à les rembourser. Par conséquent, la mention qui en est faite est inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

**M. le rapporteur.** Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, la commission l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 17. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?.. Je met aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 4 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 17. (Le deuxième alinéa de l'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 2, à ajouter un « s » au mot « présidée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement porte sur une simple lettre, mais elle a en l'occurrence une grande importance, car, sans elle, seules les commissions nationales seraient présidées par un magistrat du siège et les commissions régionales ne le seraient pas.

Comme il y a deux sortes de commissions, le mot « présidée » doit comporter un « s ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je me plaindrais que l'on retranchât un iota à la loi, mais j'accepte volontiers qu'on y ajoute un s. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, au début du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, après les mots : « le greffier » à insérer les mots : « s'il en exprime l'intention ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'ouvrir aux greffiers titulaires de charge une faculté.

Le texte du Sénat prévoit que « le greffier gérera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité ». En première lecture, l'Assemblée avait au contraire laissé la faculté au greffier de continuer à gérer provisoirement son office jusqu'au paiement de cette indemnité.

Il est apparu à la commission qu'il était dangereux de prévoir l'obligation pour le greffier de continuer à gérer son office après la date d'entrée en application de la loi et jusqu'au paiement de l'indemnité s'il préférait, pour des raisons personnelles qui peuvent être parfaitement légitimes, abandonner immédiatement ses fonctions.

Nous avons d'ailleurs interrogé vos services à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, et il nous a été confirmé qu'une telle disposition ne soulèverait aucune difficulté quant au fonctionnement même des greffes.

C'est pourquoi nous estimons souhaitable de laisser ouverte une option au greffier titulaire de charge qui, s'il en exprime l'intention, continuera à gérer provisoirement son greffe. Si au contraire il préfère cesser ses fonctions au moment de l'entrée en application de la loi la faculté lui en sera ouverte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 2 :

« Toutefois, l'indemnité sera payée en totalité en numéraire aux greffiers qui, en raison de leur âge, ne pourront être intégrés ou, s'ils sont recrutés comme contractuels ou auxiliaires, ne pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre aux greffiers titulaires de charge, qui en raison de leur âge ne pourraient être ni intégrés dans la fonction publique, ni recrutés comme contractuels ou auxiliaires, de percevoir la totalité de leur indemnité en numéraire alors que, pour les autres, des modalités de paiement sont prévues dans le texte accepté par les deux assemblées.

La commission a eu égard particulièrement à la situation des greffiers qui ne pourront pas être intégrés parce que, âgés de plus de cinquante-deux ans, ils ne pourraient être titularisés et devraient encore exercer pendant quinze ans, l'âge de la retraite étant fixé à soixante-sept ans. Ils ne pourraient pas davantage, semble-t-il, toucher de retraite s'ils étaient employés comme contractuels après l'âge de cinquante-sept ans, car sans doute ne leur serait-il pas possible de bénéficier de la retraite s'ils étaient engagés comme contractuels moins de dix ans avant d'avoir atteint l'âge de soixante-sept ans.

Notre amendement tend donc à permettre un règlement en numéraire aux greffiers qui, en raison de leur âge, ne pourront être intégrés ou qui, s'ils sont recrutés comme contractuels ou comme auxiliaires, ne pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse cet amendement, qu'il estime mal venu. En effet, en tant qu'il ajoute au texte du Sénat, il profiterait à des greffiers qui, recrutés comme contractuels ou auxiliaires, ne pourraient prétendre au bénéfice d'une pension de retraite. Or prétendre au bénéfice d'une pension de retraite dépend de leur volonté, à savoir qu'ils décident ou non de procéder au rachat des cotisations qui s'impose.

Si l'Assemblée suivait sa commission, on verrait des greffiers ayant la possibilité d'être recrutés comme contractuels ou auxiliaires qui ne solliciteraient pas immédiatement ce bénéfice, encaisseraient en numéraire la totalité de l'indemnité, et ensuite s'empresseraient de demander leur recrutement. C'est là une combinaison que pour toutes sortes de raisons, et notamment une raison de moralité, il convient de ne point encourager.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. le rapporteur.** Le texte du Sénat me paraît lui-même dangereux. Il déclare que l'indemnité due aux greffiers titulaires de charges qui ne pourront être intégrés ou recrutés à raison de leur âge sera payée en totalité en numéraire.

**M. le garde des sceaux.** Là-dessus nous sommes d'accord.

**M. le rapporteur.** Or ils peuvent être recrutés comme contractuels ou auxiliaires jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

**M. le garde des sceaux.** Jusqu'à la limite d'âge qui leur est applicable !

**M. le rapporteur.** Cela voudrait dire qu'en aucun cas le paiement n'aurait lieu en numéraire.

**M. le garde des sceaux.** Si, dans le cas où ils auraient dépassé la limite d'âge.

**M. René Laurin.** Très bien ! C'est cela que nous voulons.

**M. le garde des sceaux.** Le texte du Sénat est applicable aux greffiers qui ont dépassé la limite d'âge et qui, pour cette raison, ne peuvent être ni recrutés ni intégrés. Je crois que c'est la sagesse et qu'il y a lieu de s'en tenir à cette disposition.

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, et compte tenu des explications que vient de nous donner M. le garde des sceaux et bien que la commission n'ait pas envisagé la question sous ce jour, je crois qu'en effet notre texte risquerait d'être plus désavantageux que celui du Sénat. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de 70 ans.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

« Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au premier alinéa du présent article, ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge. »

M. Massot a présenté un amendement n° 22 qui tend, dans le premier alinéa de cet article à substituer aux mots : « dix années » les mots : « quinze années ».

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Mesdames, messieurs, mon amendement tend à porter de dix à quinze ans le délai d'option pour la fonctionnarisation des greffiers. Il ne fait d'ailleurs que reprendre deux amendements qui avaient été votés en première lecture et par la commission des finances et par la commission des lois. En le soutenant le 30 juin dernier, M. Hoguet, rapporteur, s'exprimait ainsi :

« En l'espèce, il faut le reconnaître, la suppression des offices de greffier n'est pas pure et simple puisqu'il s'agit d'une fonctionnarisation. Il est par suite logique d'adopter un système intermédiaire et de limiter dans le temps les mesures transitoires. » Et M. Hoguet ajoutait : « Mais, pour les raisons qui avaient été retenues par la commission des lois et par la commission des finances, c'est le délai de quinze ans qui avait été adopté au lieu du délai de dix ans qui figure dans le projet de loi. »

Comme la commission des finances et la commission des lois, je persiste à penser qu'il est inutile de bousculer les greffiers. La limite d'âge étant fixée à soixante-dix ans, la vertu de l'article 3, il faut laisser à un greffier de cinquante-cinq ans la possibilité, s'il le désire, de terminer sa carrière sans être fonctionnarisé. Tel est l'objet de mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, par conséquent, je ne puis indiquer quelle serait présentement son opinion. En revanche, je rappelle qu'en première lecture l'Assemblée nationale avait repoussé un amendement semblable qu'elle avait présenté.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement a été repoussé par l'Assemblée en première lecture, il a été repoussé ensuite par le Sénat. Je demande donc à l'Assemblée de considérer l'affaire comme close et le débat comme terminé sur ce point.

J'ajoute, et ce que je dis vaut également pour l'amendement n° 19 de M. de Tinguy, que la prolongation de la limite d'âge présente les plus grands inconvénients. En effet, le maintien d'une période transitoire trop longue empêcherait d'organiser et de gérer le corps des greffiers fonctionnaires dans des conditions convenables, en entravant le déroulement de leur carrière. Dans ces conditions, nous risquons de voir échouer la réforme, faute de pouvoir recruter le personnel d'excellente qualité qui sera indispensable.

J'insiste donc fermement auprès de l'Assemblée pour qu'elle confirme le vote qu'elle a déjà émis, et que le Sénat a suivi.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** M. le garde des sceaux ayant répondu par avance à mon amendement n° 19, je désire intervenir à propos de celui de M. Massot sans attendre la discussion du mien.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de rappeler que lors de la première lecture c'est seulement à main levée que l'Assemblée s'est prononcée sur ce texte. Nombre de parlementaires avaient eu alors l'impression qu'il y avait grand doute sur le résultat du vote, d'autant plus que les deux commissions, la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis, avaient estimé que ce délai de quinze ans était normal.

Quant à l'objection que vous présentez, à savoir que serait ainsi empêché tout avancement, elle est au moins exagérée, car elle supposerait que les greffiers très âgés exercent seulement dans les postes les plus élevés. Or la loi des grands nombres veut que les greffiers âgés soient également répartis dans toutes les catégories de greffes puisque jusqu'à présent cette fonction ne constitue pas une carrière qui se déroule normalement, mais une charge qui est tenue toute une existence.

Par conséquent, si l'amendement de M. Massot est voté les greffiers qui seront fonctionnarisés connaîtront un avancement très suffisant et ceux qui ont choisi une carrière libérale et qui n'aimeraient pas être fonctionnarisés à la fin de leur existence bénéficieraient d'une mesure d'équité. En effet, ce n'est pas à soixante ans qu'on peut changer de tempérament. Le Gouvernement l'admet mais il invite à faire une reconversion professionnelle tous les greffiers qui n'ont pas atteint cet âge.

M. Massot suggère d'admettre qu'à cinquante-cinq ans les greffiers n'auront pas obligatoirement à se reconverter. Nous sommes un certain nombre, monsieur le garde des sceaux, à avoir atteint cinquante-cinq ans et savons qu'il est difficile à cet âge de changer d'orientation.

Soyez donc assez libéral et acceptez l'amendement proposé par M. Massot. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répondrai à M. de Tinguy que je suis plus que libéral en la circonstance, je suis essentiellement animé par des préoccupations d'ordre social.

M. de Tinguy vient de confirmer ce que j'ai dit, à savoir qu'à tous les maillons de la hiérarchie nous allons trouver des greffiers titulaires de charge qui en restant en place durant la période transitoire vont entraver l'avancement des fonctionnaires des nouveaux corps.

Les mesures que nous avons prévues sont suffisamment larges pour assurer, en même temps qu'une transition équitable, la continuité du service.

Encore une fois, on compromet la réforme en décourageant à l'avance les greffiers fonctionnaires et en revenant sur une disposition que déjà les deux assemblées ont rejetée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. Massot.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie MM. et Mmes les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	472
Nombre de suffrages exprimés .....	464
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	224
Contre .....	240

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 par les mots suivants :

« ... sous réserve de l'application des dispositions du 6° alinéa de l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est prévu au premier alinéa de l'article 3 que les greffiers ne peuvent, en aucun cas, poursuivre l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Nous proposons par l'amendement n° 8 d'appliquer ici les dispositions du sixième alinéa de l'article 2 que nous avons déjà voté, c'est-à-dire de permettre aux greffiers âgés de plus de soixante-dix ans d'opter, eux aussi, pour la continuation de la gérance de leurs greffes jusqu'au paiement de l'indemnité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. de Tinguy a présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« De plus, pendant les quatre années qui suivront la date de mise en application de la réforme, l'âge limite sera porté à soixante-treize ans. ».

La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Mon amendement constitue à certains égards une position de repli par rapport à celui que l'Assemblée vient de rejeter par scrutin. Il tend à accorder un délai aux greffiers âgés.

Jusqu'à présent aucune limite d'âge n'était fixée pour l'exercice de la fonction. Seule l'incapacité physique pouvait y mettre un terme. C'est d'ailleurs la règle dans bon nombre d'autres professions ou fonctions que les charges d'officiers ministériels. Si le texte est voté dans sa rédaction actuelle tous les greffiers âgés de plus de soixante-dix ans perdront leur situation du jour au lendemain.

Je n'ignore pas la solution ingénieuse suggérée par la commission et qui consiste à autoriser les greffiers à exercer leurs fonctions jusqu'au paiement de l'indemnité. C'est faire confiance aux proverbiales lenteurs de l'administration des finances. Mais une telle disposition ne me paraît pas de bonne législation.

En effet, certains services financiers pourront se montrer plus diligents que d'autres et des inégalités surgiront suivant le lieu d'application de la loi. De telles inégalités seront très regrettables du point de vue social car certains greffiers sont chargés de famille. Je fais allusion à des cas concrets qui ont sans doute été portés à la connaissance de M. le rapporteur : les intéressés seront aux prises avec des difficultés si mon texte transactionnel n'est pas adopté.

C'est pourquoi je demande que l'âge limite soit porté à soixante-treize ans pendant les quatre années qui suivront la mise en application de la réforme. J'indique tout de suite que je serais prêt à me rallier à un texte de conciliation prévoyant une période de transition inférieure à quatre années et un âge limite moins élevé que soixante-treize ans.

Reste que ma proposition est faite dans un esprit social et juridique.

Voilà, je l'espère, monsieur le ministre, deux aspects de mon argumentation de nature à vous convaincre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pu délibérer sur cet amendement dont elle n'a pas été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement se heurte aux mêmes objections que celui de M. Massot. Je ne crois pas utile de les développer de nouveau.

Pour les mêmes raisons, je demande à l'Assemblée de confirmer non seulement les votes qu'elle avait émis au mois de juin, mais encore celui qu'elle vient d'exprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, par dérogation au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, ils auront la faculté de refuser le rattachement des greffes prévu audit article. Dans ce cas, ils ne seront pas tenus à l'indemnité visée à l'article 35 du décret précité et les produits du greffe seront acquis à l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est apparu anormal à la commission d'obliger certains greffiers à racheter des greffes supprimés par la réforme de 1958. C'est l'objet de l'amendement qu'elle propose au dernier alinéa de l'article 3.

Elle ne se dissimule pas, d'ailleurs, les difficultés d'application pratiques qui se poseront pour assurer le fonctionnement provisoire des greffes appelés à être supprimés.

Ce texte sera surtout nécessaire, sinon indispensable, pour les greffes provisoires importants, dont le ressort représente une population quelquefois supérieure à 20.000 habitants. En effet, tel greffe que je connais pourra être rattaché, aux environs de 1969, à deux autres et leur ressort s'étendra au total à plus de 100.000 habitants.

Cela créera une sérieuse difficulté puisque le greffier permanent devra acheter ces deux greffes provisoires, lesquels auront une valeur infiniment supérieure à celle de son greffe de rattachement primitif.

C'est pour pallier cette difficulté que la commission a déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est au regret de ne pouvoir accepter cet amendement, lequel manifesté bien toute l'incommodité de la période transitoire et par conséquent les raisons très fortes qu'a eues l'Assemblée de refuser tout à l'heure de la prolonger au-delà du terme prévu par le projet du Gouvernement.

A mon sens, la solution suggérée par M. Hoguet n'est pas bonne : dans ce domaine, les intéressés doivent choisir.

S'ils veulent opter pour le rachat immédiat de leur office, ils n'auront pas à supporter l'éventuel rachat de greffes provisoires situés dans leur circonscription, c'est évident ; s'ils optent, au contraire, pour la période transitoire, ils devront en accepter toutes les conséquences, y compris l'éventuel rachat.

J'ajouterai et cette dernière observation pourrait convaincre M. Hoguet de retirer son amendement, que la possibilité d'opter n'existe pas seulement au moment de la mise en application de la loi, mais qu'elle subsiste pendant toute la période transitoire : dès lors, si un greffier estime, après avoir opté pour la conservation du statut d'officier ministériel, que le paiement de l'indemnité de rachat des greffes provisoires situés dans sa circonscription prive cette option de tout intérêt, il pourra solliciter son intégration ou son recrutement ; le problème sera par là même résolu d'une manière infiniment plus orthodoxe.

Telle est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 bis.]

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande, intégrés :

« — soit dans la magistrature s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées aux articles 16 et 30 (3°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

« — soit, s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

« — soit recrutés comme agents contractuels relevant dudit ministère pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

« — soit recrutés à titre d'auxiliaires.

« Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L. 4 et L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant moins de dix ans de service.

« L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession. »

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 10 qui tend à faire précéder le premier alinéa de cet article des mots :

« Sans préjudice de l'application des dispositions réglementant l'accès de la magistrature. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet de modifier la première phrase du texte voté par le Sénat.

Il me paraît souhaitable d'indiquer à l'Assemblée les motifs de la modification d'un certain nombre de dispositions contenues dans cet amendement.

En effet le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de cet article dans le souci de préciser clairement les différentes options offertes aux greffiers : l'intégration dans la magistrature, l'intégration comme fonctionnaires des services judiciaires, le recrutement à titre contractuel dans les mêmes services, le recrutement à titre d'auxiliaires.

Si louables qu'apparaissent les intentions du Sénat, votre commission a estimé ne pouvoir retenir la rédaction proposée, dans la mesure où elle semblait faire de l'intégration dans la magistrature le mode de reclassement normal des greffiers, l'intégration dans les services judiciaires ne paraissant avoir qu'un caractère subsidiaire.

D'autre part, le texte, en prévoyant dans son premier alinéa que les greffiers titulaires de charge pourraient être intégrés soit dans la magistrature, soit, s'ils ne remplissaient pas ces conditions, dans le nouveau corps des secrétaires greffiers, avait certainement dépassé la pensée du Sénat.

De même, le texte, en prévoyant que les mêmes facultés seraient ouvertes de plein droit aux employés des greffes titulaires, ayant plus de dix années de service, avait sûrement dépassé la pensée de ses auteurs.

En effet, le statut de la magistrature réservé dans certaines conditions aux greffiers titulaires l'accès à la magistrature. Votre commission entend confirmer cette possibilité mais elle n'a pas le pouvoir de l'étendre. En effet, il n'est pas possible de modifier, par la procédure législative ordinaire, les dispositions d'une loi organique.

Elle souhaite cependant — comme je le disais dans mon rapport oral — qu'elles soient modifiées ainsi que l'avait annoncé M. le garde des sceaux, afin de faciliter les conditions d'accès, d'une part par l'augmentation de la proportion des fonctionnaires susceptibles d'entrer dans la magistrature, d'autre part par la suppression de certaines incompatibilités sur le plan géographique.

C'est la raison pour laquelle nous rappelons simplement dans ce premier amendement les dispositions réglementant l'accès à la magistrature. Il en résultera la suppression du deuxième alinéa de l'article 3 bis, qui fait l'objet d'un amendement suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 11 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 3 bis, à supprimer le mot : « intégrés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été déposé, en effet, au nom de la commission, mais sur l'initiative de M. de Grailly.

Il rejoint l'objectif visé par l'amendement que nous venons de voter, ainsi que par l'amendement suivant.

Il me paraît donc inutile de donner de plus amples explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3 bis. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes explications précédentes valent également pour cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend, au début du troisième alinéa de l'article 3 bis, à substituer aux mots : « ... soit, s'ils ne remplissent pas ces conditions dans le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux », les mots : « ... soit intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 13 est la suite logique des explications que je viens de donner : en effet, le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux n'est pas encore créé.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement dans son principe.

Mais après avoir, tout à l'heure, accepté volontiers l'adjonction d'un « s », cette fois il suggère à M. Hoguet d'en supprimer un, et de dire : « ... les corps de fonctionnaires » plutôt que « les corps des fonctionnaires ».

Cette seconde expression serait juridiquement moins correcte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 3 bis, à substituer aux mots : « dudit ministère », les mots : « du ministère de la justice ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 20, présenté par M. Bustin, tend à substituer à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 bis les dispositions suivantes :

« Pour l'intégration dans les corps des catégories C et D, les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de quatre ans de service salarié.

« Pour l'intégration dans le corps des secrétaires greffiers, les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés assermentés des greffiers titulaires de charge ayant plus de cinq ans de service salarié.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant une ancienneté moindre ».

Le second amendement, n° 15, présenté par le rapporteur et M. de Grailly, tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charges. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent alinéa ».

Le sous-amendement n° 18 présenté par le Gouvernement tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 15, après les mots : « Les mêmes facultés seront ouvertes », à rédiger comme suit la fin de la première phrase : « aux employés des greffiers titulaires de charge, salariés à plein temps ».

La parole est à M. Bustin pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Georges Bustin.** Il s'agit d'inscrire dans la loi des garanties meilleures d'intégration pour les employés des greffes.

Le texte du Sénat permettrait, par exemple, de ne titulariser qu'une vingtaine d'employés de greffe sur les cent quatre-vingts

que réunit le tribunal de grande instance de la Seine ; un seul sur les cinquante-quatre du tribunal de police de Paris, compte tenu des conditions d'ancienneté imposées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne suis d'accord ni sur les chiffres que vient de donner M. Bustin ni sur le fond de son amendement.

Je l'ai répété à plusieurs reprises, et je le redis ce soir, le Gouvernement est disposé à recruter le personnel actuellement en fonctions dans les offices de greffiers. Non seulement c'est une question de justice mais cela répond à une utilité évidente.

Cependant, j'estime qu'il ne faut pas, d'ores et déjà régler toutes ces questions d'intégration et d'indices dans la loi elle-même, car elles sont extrêmement difficiles et toute disposition législative à cet égard risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif fixé. Il faut en effet tenir compte, quand on veut traiter ces problèmes délicats, du fait qu'à la différence des greffiers titulaires de charge, ces employés ont été recrutés sans avoir été soumis à aucun examen professionnel et n'ont pas été nommés par la chancellerie.

Si nous régions, sans autre précaution, ce problème particulier par des dispositions trop généreuses, nous risquons de nuire à l'ensemble des nouveaux corps de greffiers fonctionnaires. En effet, le jour où il s'agira de fixer définitivement leur classement indiciaire, on nous objectera qu'il y a, dans ces corps, de nombreux agents qui ne remplissent, en réalité, aucune condition de diplôme et d'examen et cela risquerait d'être la raison pour laquelle l'ensemble de ces corps serait déclassé.

Tout en promettant que la situation du personnel en fonctions sera examinée avec toute la considération et l'équité qu'elle mérite, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement et de se souvenir que ces questions d'indices, de classement et de statuts particuliers sont, depuis le statut général des fonctionnaires de 1946, du domaine du décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur l'amendement n° 20, mais, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être développées par M. le garde des sceaux, elle a adopté l'amendement de M. de Grailly qui porte le n° 15.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour soutenir son amendement n° 15.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, mon amendement n° 15 est inspiré du même esprit que l'amendement défendu par M. Bustin.

Mais je considère qu'il atteindra plus aisément le but que nous recherchons, tendant à réserver la meilleure situation possible aux employés des greffiers titulaires de charge.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté le texte suivant : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge. »

Il s'agissait des facultés ouvertes aux greffiers eux-mêmes. Le Sénat, désireux d'apporter des précisions à cette disposition votée par l'Assemblée nationale, a proposé le texte suivant : « Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant moins de dix ans de service. »

Je pense que le texte du Sénat, voté certainement dans les meilleures intentions, est le pire que l'on puisse imaginer. Il donne certes des assurances intéressantes aux employés des greffiers, mais à la condition qu'ils aient plus de dix années de service ; dans le cas contraire, on laisse alors le soin au décret d'accorder ou non à ces employés le reclassement dont il s'agit.

C'est la raison pour laquelle la commission a tenu, à son tour, à se pencher sur ce problème.

Il lui est apparu qu'effectivement le texte voté en première lecture était peut-être insuffisant dans la mesure où il précisait qu'« un décret déterminera les conditions dans lesquelles ces mêmes facultés seront ouvertes ». Ce texte pouvait être interprété de telle sorte que le décret puisse ouvrir ou non cette faculté de reclassement.

Or ce n'est pas ce que nous voulions, et c'est la raison pour laquelle la commission a adopté un texte qui me paraît sans équivoque et qui, à mes yeux, apporte les garanties les plus complètes aux employés des greffiers.

L'amendement n° 15 dispose, en effet, que les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charges, facultés ouvertes, donc, de plein droit. Nous laissons au domaine du décret ce qui lui appartient, c'est-à-dire la possibilité de déterminer les conditions d'application de cette disposition, et non point seulement, comme l'indiquait maladroitement le texte

adopté en première lecture, les conditions dans lesquelles ces facultés seraient ouvertes.

M. Bustin vient nous proposer une disposition plus explicite — avec les meilleures intentions, je n'en doute pas — qui doit, dans mon esprit, apporter de plus grandes garanties. Mais cette disposition épiète sur le domaine du décret.

Je ne crois pas qu'elle soit meilleure que celle que nous préconisons ni que soient plus grandes les garanties ainsi apportées.

L'essentiel est de préciser formellement, par un texte dénué de toute ambiguïté, que les facultés énumérées aux alinéas précédents sont ouvertes de plein droit aux employés des greffiers. Je considère — j'approuve en cela les observations de M. le garde des sceaux — qu'il relève effectivement du décret de préciser les modalités de ces reclassements dès lors que nous les déclarons obligatoires, dans le cadre des dispositions qui font l'objet de l'alinéa précédent.

C'est pourquoi le texte de la commission me semble seul de nature à donner satisfaction et à apporter toutes les garanties qu'ils méritent aux employés des greffiers titulaires de leurs charges.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En déposant le sous-amendement n° 18, le Gouvernement a accepté dans son principe, mais sous conditions, l'amendement n° 15 de M. de Grailly.

Ce sous-amendement tend à ajouter à la première phrase de cet amendement, après les mots « aux employés des greffiers titulaires de charge » la précision « salariés à plein temps ».

Il ne me paraît pas raisonnable, en effet, de donner un véritable droit à des personnes qui ne travaillent que partiellement, et même parfois fort occasionnellement, au service d'un greffe.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Chandernagor.** J'ai beaucoup admiré le talent avec lequel M. de Grailly s'est efforcé de nous expliquer que le Gouvernement était lié par ce texte. En réalité, à partir du moment où le Gouvernement va, pour la totalité du texte, fixer les modalités d'application, il en fera de toute évidence ce que bon lui semblera. Du reste, M. le garde des sceaux ne nous a pas caché qu'il entendait bien opérer toutes les discriminations nécessaires pour sauvegarder le bon renom de la fonction publique puisqu'un certain nombre des employés actuels des greffes ne remplissent pas, disait-il, les conditions normales d'accès à la fonction publique.

Or, un tel principe m'inquiète. Vous savez, monsieur le garde des sceaux — ce n'est pas un mystère — que nous répuignons sur ces bancs à accorder un blanc-seing et qu'hélas ! il est de pratique trop courante pour le Gouvernement de demander un blanc-seing et pour la majorité de le lui accorder.

Au nom de mon groupe, j'estime que l'amendement de M. Bustin est meilleur car il apporte un certain nombre de précisions pour la très intéressante catégorie des employés des greffes.

Au cours de délibérations successives, nous avons examiné avec la plus grande minutie tous les moyens d'indemnisation lorsque les greffiers titulaires perdent la propriété de leurs charges. Nous nous sommes donc préoccupés — et à juste titre — de leur sort.

Or, maintenant qu'il s'agit des employés des greffes, on nous demande purement et simplement, sans aller plus avant et sans donner de précisions, de les rejeter en quelque sorte dans les ténèbres extérieures en les livrant au bon vouloir du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Pas du tout !

**M. André Chandernagor.** Ce procédé ne nous satisfait guère et la simple justice, c'est-à-dire la justice sociale, veut que nous nous préoccupions de leur sort au même titre que de celui des autres intéressés.

Une voix. Mais nous nous en préoccupons !

**M. André Chandernagor.** L'avenir nous le dira.

Pour l'instant, mon groupe votera l'amendement de M. Bustin et, au cas où il ne serait pas adopté, j'ai déposé une demande de scrutin public sur l'amendement de M. de Grailly, car quoi que vous en ayez dit, le texte du Sénat prévoyant l'application de cette disposition aux employés comptant plus de dix ans de services me paraît meilleur.

Oh ! Je sais bien qu'ils ne sont pas nombreux dans la région parisienne mais la région parisienne, ce n'est pas toute la France et dans beaucoup de greffes les employés sont vivement intéressés par ce texte. Je vous demande de ne pas les oublier.

Quant au reste, le Gouvernement pourra agir par décret. Nous préférons, certes, une autre disposition, mais au moins fixons le principe de l'intégration en faveur d'une certaine catégorie et le Parlement aura rempli sa tâche. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 modifié par le sous-amendement n° 18, à l'article 3 bis.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	272
Contre .....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Sur l'ensemble de l'article 3 bis ainsi amendé, la parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désire seulement, pour éviter toute confusion dans l'esprit de nos collègues, rappeler que l'amendement qui vient d'être adopté est de portée beaucoup plus large que le texte du Sénat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission l'avait proposé.

En effet, le Sénat imposait un délai maximum de dix ans de service pour permettre la fonctionnarisation des employés de greffe, alors que notre amendement ne reprend pas cette limitation. Le surplus étant de compétence réglementaire, nous avons laissé au décret le soin de déterminer les modalités d'application de ce texte. Mais je le répète, cet amendement, dans son sens et du fait de la volonté des membres de la commission, est infiniment plus large que n'était celui du Sénat. (Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et sur divers bancs.)

**M. le président.** Nous ne sommes pas en commission ; j'aimerais donc bien que la discussion ne reprenne pas sur ce point.

Néanmoins, quelqu'un demande-t-il la parole pour répondre à la commission ?

**M. André Chandernagor.** Oui, je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor, pour répondre à la commission.

**M. André Chandernagor.** M. Hoguet vient de donner l'interprétation de la commission. Nous verrons à l'usage ce qu'il en adviendra et si le Gouvernement fera véritablement bénéficier tous les intéressés des dispositions qui viennent d'être votées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 bis.]

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat ».

M. Laurin a présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Laurin.

**M. René Laurin.** Mes chers collègues, l'article 4 bis nouveau introduit par le Sénat dispose que le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession pourra être opéré par le moyen de bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat.

Nous touchons là un point de désaccord évident entre le Gouvernement et l'assemblée.

Lors de la discussion en première lecture, j'avais eu l'honneur de déposer un amendement tendant à faire admettre qu'aucun impôt d'aucune sorte, ni aucune taxe fiscale ne viendrait frapper les indemnités.

Or, sans préciser ouvertement qu'il y aura une taxe, l'article 4 bis en fait connaître l'un des modes de règlement.

C'est dire que le Gouvernement, en l'occurrence le ministre des finances, a pris position.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est indivisible et solidaire.

**M. René Laurin.** Le Gouvernement étant indivisible et solidaire, je me dois donc de considérer qu'il est responsable de cette taxe sur les plus-values.

Je dirai donc à M. le garde des sceaux que par le biais de l'article 4 bis on rend applicables des dispositions qui l'étaient déjà avant que cet article ne le précise...

**M. le garde des sceaux.** Assurément.

**M. René Laurin.** ...notamment les articles 93 et 200 du code général des impôts avec un de ces modes de calcul dont les inspecteurs des finances ont seuls le secret. Ils ne le confient d'ailleurs qu'aux articles du code général des impôts !

**M. le garde des sceaux.** En l'occurrence, il s'agit plutôt des inspecteurs des contributions directes !

**M. René Laurin.** Certes, mais protégés et conseillés par les inspecteurs des finances !

Il a donc été décidé, en ce qui concerne ces indemnités versées aux greffiers, que la taxe sur les plus-values serait applicable. Or, au cours de la discussion en première lecture un certain nombre de principes avaient été affirmés.

D'abord — et je crois que sur ce point M. le garde des sceaux n'a pas changé d'avis — il était entendu qu'on supprimerait pour les greffiers titulaires d'une charge le droit de présentation du successeur, l'Etat se substituant à eux en rachetant en quelque sorte la charge au moyen d'une indemnité.

Il n'y a certes plus de cédant, mais la vénalité de la charge n'en demeure pas moins et le prix qu'elle vaut est un capital.

Or, monsieur le garde des sceaux, s'il y a un point sur lequel le Gouvernement est unanime, c'est bien pour affirmer qu'il n'y a pas en France d'impôt sur le capital.

En second lieu, les indemnités qui vont être ainsi accordées sous les formes indiquées en numéraire et en bons du Trésor aux titulaires des charges qui exerceront l'option prévue, constituent de véritables indemnités. Mais, s'il est vrai que les titulaires de charge sont indemnisés en capital, il est non moins certain qu'aucune indemnité d'expropriation ou d'éviction ne leur est consentie en même temps.

Nous sommes en présence d'une indemnité confondue qui ne peut être interprétée différemment : il s'agit d'un capital.

Dans ces conditions, l'Assemblée peut difficilement voter l'article 4 bis. En effet — et c'est pourquoi nous avons présenté un amendement de suppression qui a d'ailleurs été soumis à la commission ce matin — en adoptant cet article nous admettrions *ipso facto* que la taxe au taux de 6 p. 100 frappant les plus-values est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion du rachat de ces offices.

Nous devons donc résoudre un difficile problème : si l'Assemblée supprime l'article 4 bis et si, dans un instant, elle vote contre l'amendement du Gouvernement qui reprend, en quelque sorte, un amendement de repli proposé par la commission des lois constitutionnelles et prévoyant que les bons du Trésor pourront être utilisés pour le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession, il ne restera que le pouvoir réglementaire...

**M. le garde des sceaux.** Il n'y peut rien, car nous sommes ici en matière fiscale !

**M. René Laurin.** ... et il suffira au Gouvernement de constater réglementairement l'existence des plus-values pour dire qu'en l'absence de texte précis les articles 200 et 93 du code général des impôts vont s'appliquer.

Par conséquent, mes chers collègues, dans ce cas-type, nous devons, en dépit du respect que nous portons au pouvoir réglementaire, fût-il fiscal, marquer solennellement notre refus — et je prie M. le garde des sceaux de bien vouloir nous en excuser — de voir le Gouvernement appliquer les taxes frappant les plus-values à une indemnité allouée en cas de suppression d'un office par voie légale.

Telle est la position qui avait été adoptée par l'Assemblée lors du précédent débat. Nous avons, à cet égard, échangé des idées. Il n'est plus utile d'y revenir. Mais un fait est certain : l'Assemblée désire fermement qu'aucune taxation ne frappe les plus-values.

C'est pourquoi je propose la suppression de l'article 4 bis.

Une telle disposition serait contraire à l'amendement que le Gouvernement a bien voulu déposer, celui de la commission des lois tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Un pas a bien été fait dans le sens souhaité par l'Assemblée mais il ne donne cependant pas entièrement satisfaction.

Nous ne pouvons nous rendre aux raisons du Gouvernement, unanime derrière le ministre des finances, son bras séculier en matière fiscale. Il s'agit, nous dit-on, d'aligner les dispositions du texte en discussion aujourd'hui avec les règles déjà appliquées au moment du rachat des greffes.

Monsieur le garde des sceaux, le problème n'était alors pas identique. A l'époque vous avez demandé aux greffiers nantis de charge, titulaires du droit de présentation, d'indemniser leurs confrères privés de leur activité à la suite de la réforme judiciaire.

Vous avez dit aux premiers : Puisque vous allez bénéficier de la clientèle des greffiers qui ne pourront plus exercer leurs fonctions après la suppression de telle ou telle circonscription judiciaire, vous devez les indemniser.

**M. le garde des sceaux.** Et ensuite, la plus-value acquise a été taxée. C'est la même chose.

**M. René Laurin.** Ainsi, vous avez décidé qu'il y avait plus-value sur les greffes rachetés directement de greffier à greffier, sans intervention de la puissance publique. Les officiers ministériels ont alors calculé de gré à gré le montant des indemnités correspondantes. Mais le problème qui se pose aujourd'hui n'est pas du tout le même.

Monsieur le garde des sceaux, je ne vous apprendrai rien en vous disant que la valeur des charges et offices est calculée d'après un barème assez compliqué, mais qui donne une idée assez exacte de leur valeur.

Les transactions entre officiers ministériels compétents est une chose. L'intervention de l'Etat qui décide souverainement au prix fixé par la chancellerie et en fonction de coefficients que nous ne connaissons pas, en est une autre.

Nous ne contestons d'ailleurs pas le bien-fondé de la réforme et nous n'engagerons pas ici une querelle de principes.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous disposez des moyens nécessaires pour faire appliquer réglementairement ce qui vous serait refusé sur le plan législatif si l'Assemblée ne votait pas les textes qui lui sont soumis. Je dois cependant vous dire que l'Assemblée ne peut accepter que de telles indemnités — je ne m'étendrai pas sur leur mode de calcul sauf si vous m'y invitez — soient frappées par la taxe de 6 p. 100 sur les plus-values.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission avait accepté, ce matin, l'amendement de M. Laurin. Mais je dois préciser qu'elle ne l'a fait que dans la perspective de l'assurance qui serait donnée par M. le garde des sceaux que le montant de l'indemnité serait exonéré de la taxe sur les plus-values.

Je ne puis donc pas, avant d'avoir entendu la réponse que voudra bien faire M. le garde des sceaux à M. Laurin, dire quelle est la position définitive de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je vais distinguer, dans l'intervention de M. Laurin, entre les motifs et le dispositif.

Lorsque M. Laurin nous propose de rejeter l'article 4 bis, je n'y vois, pour ma part, aucune objection. Mais je ne suis d'accord ni sur les motifs, ni sur le sens qu'il voudrait donner à cette suppression. Celle-ci ne peut pas avoir pour conséquence d'abroger implicitement les articles 93 et 200 du code général des impôts, qui prévoient que les plus-values de cette nature sont passibles d'une taxe dont le taux varie selon que la cession intervient cinq ans avant ou après la date de l'acquisition.

Nul ne peut éviter dans ce domaine l'application de la loi, à moins, bien entendu, que le législateur ne décide le contraire. Mais une proposition faite dans ce sens se heurterait aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Cette imposition des plus-values, il n'est pas possible de l'éviter, étant donné qu'elle a été réclamée aux greffiers dont les offices ont été supprimés du fait de la réforme judiciaire de 1958 et qui se trouvaient dans une situation rigoureusement identique à celle des greffiers visés par le présent texte. Qu'ils aient été indemnisés hier par leurs confrères ou qu'ils le soient demain par l'Etat n'a aucune espèce d'influence sur la solution du problème.

C'est sous le bénéfice de ces observations, tout en n'approuvant pas les motifs donnés par M. Laurin, que j'accepte volontiers la suppression de l'article 4 bis.

Je défendrai tout à l'heure un amendement n° 21 que j'ai déposé et qui se rapporte au même objet.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, si l'article 4 bis est supprimé, il vous sera difficile d'en demander une modification. Votre amendement n° 21 tombera.

**M. René Laurin.** C'est bien pour cela que j'espère que cet article sera supprimé.

**M. le président.** A moins, monsieur le garde des sceaux, que vous ne présentiez votre proposition sous la forme d'un article additionnel.

**M. le garde des sceaux.** C'est ce que je vais faire.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** Tout à l'heure M. le garde des sceaux m'a opposé le premier vote de l'Assemblée nationale. C'est à mon tour maintenant d'opposer M. le garde des sceaux d'avant les vacances parlementaires à M. le garde des sceaux d'après les vacances parlementaires, car les articles 93 et 200 auxquels il vient de faire allusion existaient avant les vacances.

Et vous avez, ici-même, monsieur le garde des sceaux, à la demande de M. Laurin, solennellement promis — et nous tous qui avons assisté à ce débat avons encore cette promesse dans l'oreille — que les indemnités accordées à ces greffiers ne subiraient aucun impôt. Nous demandons donc la reprise du texte de l'Assemblée nationale, avec l'interprétation qui en avait été donnée par le Gouvernement unanime, puisque il n'était représenté que par un seul ministre, mais solidaire de ses collègues, en particulier du ministre des finances.

Mes amis et moi-même demanderons un scrutin sur l'amendement de M. Laurin.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenant que M. le garde des sceaux vous a indiqué, comme vous le souhaitiez, son sentiment, j'aimerais savoir, avec l'Assemblée, ce que pense en définitive la commission de l'amendement de suppression de M. Laurin.

**M. le rapporteur.** Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission avait accepté l'amendement de M. Laurin dans la perspective de l'assurance que pourrait donner le Gouvernement que la taxe sur les plus-values ne serait pas perçue.

Il est évident que si l'article 40 de la Constitution se dresse devant nous, nous ne pourrions que souhaiter la reprise du texte du Sénat. Mais il y a effectivement une question de procédure qu'en l'état actuel de la discussion la commission n'a pas pu franchir. Néanmoins, si l'amendement de M. Laurin n'était pas adopté, il serait souhaitable que l'amendement présenté par le Gouvernement — d'ailleurs accepté dans son principe — ne disparaisse pas pour autant, car il ne resterait même plus la disposition du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je ne vous demande pas ce que vous pensez d'un article additionnel éventuel. Ce n'est pas le problème.

Je désire seulement connaître l'avis définitif de la commission sur l'amendement de suppression de M. Laurin, compte tenu des indications qui ont été fournies par M. le garde des sceaux.

Est-elle pour ou contre ?

**M. le rapporteur.** En l'état actuel des choses, la commission serait contre, puisqu'elle n'avait pris la position indiquée que dans la perspective d'une déclaration favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Ainsi la situation est claire : l'Assemblée est saisie d'un amendement de M. Laurin, tendant à supprimer l'article 4 bis. La commission se prononce contre cet amendement que le Gouvernement accepte.

**M. René Laurin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin pour répondre à la commission.

**M. René Laurin.** Monsieur le président, étant donné que M. le garde des sceaux a bien voulu accepter que l'amendement n° 21 du Gouvernement soit transformé en article additionnel, je ne vois que des avantages à ce qu'un scrutin intervienne sur mon amendement n° 16 tendant à la suppression de l'article 4 bis et que cet article soit repoussé, de façon qu'il soit bien prouvé que le Gouvernement désire souverainement, de son propre chef et contre le gré de l'Assemblée, instituer une taxe spéciale sur les plus-values de cession des offices.

J'ajoute que les très maigres compensations proposées par le Sénat et celles, encore plus maigres, que propose le Gouvernement unanime ne sont pas de nature à me rassurer.

**M. le président.** Monsieur Laurin, nous n'en sommes pas là ! Vous pourrez prendre la parole après le scrutin, sur l'article additionnel que proposera le Gouvernement.

**M. René Laurin.** Je suis à vos ordres, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	469
Nombre de suffrages exprimés .....	425
Majorité absolue .....	213
Pour l'adoption .....	276
Contre .....	149

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article additionnel.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values provenant des indemnités allouées en application de l'article 2 (alinéa 2) de la présente loi.

« Le règlement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession due à la suite de la cessation de l'exercice de la profession par les greffiers peut, dans la proportion de la partie de l'indemnité de rachat payée en bons du Trésor, être opéré au moyen desdits bons. »

D'autre part, je suis saisi d'un sous-amendement n° 23, présenté par M. Hoguet, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 21 du Gouvernement, à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi, le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le texte de l'article additionnel est très simple.

Son premier alinéa tend — et c'est une satisfaction qui serait donnée aux greffiers — à ce que le taux de 6 p. 100 soit applicable dans tous les cas, même lorsque l'acquisition de l'office racheté par l'Etat remontera à moins de cinq ans.

En vertu du second alinéa, le paiement en bons du Trésor serait autorisé, mais seulement dans la proportion pour laquelle l'indemnité aurait elle-même été versée en bons au greffier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je demande que l'amendement du Gouvernement soit mis aux voix par division.

L'Assemblée se prononcera d'abord sur le premier alinéa de cet amendement, puis sur mon sous-amendement n° 23, qui tend à se substituer au second alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le premier alinéa de l'amendement n° 21 du Gouvernement ?

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin, pour répondre au Gouvernement.

**M. René Laurin.** Mes chers collègues, le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement dispose : « Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values provenant des indemnités allouées en application de l'article 2, alinéa 2, de la présente loi ».

Si l'on se réfère au débat qui s'est instauré il y a quelques instants, qui a clairement prouvé que l'Assemblée était opposée aux plus-values, et si l'on considère que le Gouvernement peut, par la voie réglementaire, c'est-à-dire au moyen des articles 200 et 93 du code général des impôts, décider...

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Laurin, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. René Laurin.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec la permission de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Excusez-moi, monsieur Laurin, mais le Gouvernement ne fait rien par la voie réglementaire, en ce domaine.

En cette matière, le droit fiscal est du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire.

Le Gouvernement ne réclame aucune prérogative nouvelle ; il déclare simplement qu'il est obligé d'appliquer la loi, représentée en la circonstance par les articles 93 et 200 du code général des impôts.

**M. René Laurin.** Monsieur le garde des sceaux, cette réalité pénible ne m'avait pas échappé !

Il s'ensuit que si la loi — c'est-à-dire le code général des impôts, qui est d'origine parlementaire — doit être appliquée, l'article 40 de la Constitution nous interdit de présenter un amendement qui tendrait à la suppression des articles 200 et 93 de ce code, puisque son adoption entraînerait une diminution de recettes.

**M. le garde des sceaux.** C'est exact.

**M. René Laurin.** Je suis donc obligé de dire qu'en dépit du vœu évident que l'Assemblée vient de manifester par un vote, il semble que, comme vous venez de le déclarer, le Gouvernement soit décidé, quoi qu'il arrive, à appliquer la loi.

**M. le garde des sceaux.** En l'atténuant !

**M. René Laurin.** En effet, par son amendement n° 21, il propose d'en atténuer la portée.

Aux termes du premier alinéa de cet amendement, le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du code général des impôts ne serait pas requis. Autrement dit, l'ensemble des offices, même ceux qui auraient été acquis depuis moins de cinq ans, pourraient n'être taxés qu'au taux de 6 p. 100.

C'est dire que nous sommes entièrement d'accord pour adopter ce premier alinéa, tout en regrettant que le Gouvernement veuille absolument taxer les plus-values.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons maintenant au second alinéa de l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir son sous-amendement n° 23.

**M. Michel Hoguet.** Ce sous-amendement tend à se substituer au second alinéa de l'amendement du Gouvernement, en reprenant le texte adopté par le Sénat sous forme de l'article 4 bis.

En effet, le texte du Sénat est plus généraux puisqu'il prévoit que « le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat », c'est-à-dire, pour partie ou pour la totalité, dans la limite des bons du Trésor remis lors du paiement de l'indemnité.

Dans son amendement, le Gouvernement demande, au contraire, qu'une proportion soit établie entre la part payée en numéraire et la part payée en bons du Trésor, et que cette même proportion soit applicable aux modalités de paiement de la taxe spéciale sur les plus-values.

Je crois sincèrement, et j'insiste sur ce point auprès de M. le garde des sceaux, qu'il conviendrait de revenir au texte du Sénat, car il est un peu plus généreux que celui qui nous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en tient à son amendement et repousse le sous-amendement de M. Hoguet.

Il estime que l'Assemblée, voulant être cohérente avec ce qu'elle a décidé il y a dix minutes, n'adoptera pas ce sous-amendement, qui est identique à l'article 4 bis émanant du Sénat et dont elle a précédemment décidé la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** M. le garde des sceaux peut faire preuve d'humour. Il n'en reste pas moins que l'Assemblée vient de demander solennellement au Gouvernement de ne pas taxer les plus-values, comme il en avait lui-même pris l'engagement en première lecture.

Le Gouvernement demande maintenant à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement de M. Hoguet, sous prétexte qu'elle a décidé de taxer les plus-values.

Il est des arguments que l'on ne peut laisser passer !

Avec infiniment de regrets, je voterai le texte proposé par M. Hoguet, en le considérant comme un pis-aller. Mais j'espère bien que le Sénat trouvera, une fois de plus, le moyen d'améliorer le texte en discussion et que nous aurons à nouveau à nous prononcer sur une exonération que je considère comme légitime.

Je conteste absolument l'obligation d'appliquer au cas particulier les articles 93 et 200 du code général des impôts. Il s'agit de fixer des règles d'indemnisation. On peut très bien en décider, abstraction faite de dispositions fiscales qui ne sont pas prévues pour ce cas particulier.

Un mot suffirait, du reste, pour nous donner satisfaction. Que M. le ministre des finances vous empêche à présent d'accepter l'adjonction de ce mot, c'est possible, monsieur le garde des sceaux, mais vous ne m'empêchez pas de dire que c'est bien regrettable! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement, et qui se substitue au second alinéa de l'amendement n° 21.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 du Gouvernement, ainsi modifié.

(L'amendement du Gouvernement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit que le projet de réforme des greffes sera appliqué par le Gouvernement dans un sens social.

J'avais appelé l'attention, en commission, sur la situation dans laquelle se trouvent certains greffiers atteints par la maladie et qui, de ce fait, sont obligés d'engager, à temps partiel ou à temps complet, des salariés pour les remplacer dans leur travail.

En vertu des dispositions que nous avons adoptées, le salaire du personnel doit être déduit des revenus bruts des greffes.

Or, dans le cas que j'invoque, s'agissant de petits greffes d'instance aux ressources très limitées, il est évident que l'application stricte de ces dispositions aboutirait à des situations sociales et à des injustices très regrettables.

Etant donné que l'amendement que j'avais déposé n'a pu être retenu en vertu de l'article 40 de la Constitution, j'espère qu'il sera possible, dans le règlement d'administration publique, de tenir compte de ces situations sociales, afin d'éviter que les intéressés ne soient pénalisés. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je prends acte des préoccupations de M. Delachenal.

La latitude laissée aux commissions d'évaluation de choisir un coefficient qui peut aller jusqu'à 9, sans pouvoir descendre, dans le cadre normal, au-dessous de 7, permettra de tenir compte des situations pénibles comparables à celles que M. Delachenal vient de signaler.

**M. Jean Delachenal.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

## REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier :

Nombre de votants : 128.

Bulletins blancs ou nuls : 13.

Suffrages exprimés : 115.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 58.

Ont obtenu :

MM. Louis Vallon .....	112 suffrages.
Palewski .....	111 —
Lepou .....	111 —
Paquet .....	111 —
Laurin .....	111 —
Pierre Bas .....	111 —
Souchal .....	109 —
Divers .....	8 —

MM. Louis Vallon, Palewski, Lepou, Paquet, Laurin, Pierre Bas et Souchal ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

— 11 —

## RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Jacques Mazziol, ministre de la construction.** Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, je me demande s'il est nécessaire de demander à l'Assemblée de tenir une séance de nuit pour l'examen du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire, dont la discussion doit être brève.

C'est pourquoi je demanderai à la conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement, de fixer une nouvelle date de discussion de ce texte.

**M. le président.** L'ordre du jour de la première séance de demain comportera la fixation de l'ordre du jour, puis les questions orales sans débat.

La conférence des présidents, qui doit se réunir ce soir, ne pourra s'opposer à la réinscription du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

C'est dire que l'Assemblée sera peut-être appelée à examiner ce texte dès demain, après les questions orales.

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Peretti un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire (n° 1574).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1657 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de Mme Launay complétant l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1641).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1658 et distribué.

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 10 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions orales sans débat :

Questions n°s 14107 et 14878 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. André Beauguette expose à M. le ministre des armées : 1° qu'un malaise existe dans la gendarmerie nationale en raison des dispositions prévues dans la loi de finances pour 1965 ; 2° que ces dispositions, prises sous couvert d'une réorganisation administrative, en réduisant ses effectifs numériques et en limitant ses moyens d'action (frais de déplacement et attributions de carburant), risquent de mettre la gendarmerie dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission essentielle, qui est d'assurer l'ordre et de sauvegarder la sécurité publique. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'il incombe dès à présent au Gouvernement de préciser s'il a l'intention ou non d'enlever à la gendarmerie ses attributions de police administrative et judiciaire, pour ne lui laisser qu'un rôle de surveillance et d'alerte, et à la faveur d'une réorganisation du système policier français, d'en modifier la hiérarchie, l'organisation, les structures et les cadres, au point de lui faire perdre peu à peu son caractère militaire ; 2° qu'il lui appartient, au cas où ces éventualités seraient dénuées de tout fondement, de prévoir, dans les documents budgétaires en cours de préparation, les crédits indispensables pour le maintien en activité des dix escadrons de gendarmerie mobile dont la suppression serait envisagée, et l'augmentation des allocations de carburant, afin que la gendarmerie puisse remplir les tâches qui lui sont confiées.

M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le malaise qui règne parmi le personnel de la gendarmerie, à la suite des mesures de réduction des effectifs de la gendarmerie mobile prévues dans la loi de finances pour

1965, et de la diminution de certains crédits de fonctionnement ayant pour effet de limiter les moyens d'action de l'arme. Les explications officielles qui ont été données, soit au cours des débats budgétaires, soit en réponse à certaines questions écrites — d'après lesquelles il s'agirait de résorber une fois pour toutes les excédents des forces mobiles de maintien de l'ordre après le rapatriement de nos effectifs d'Algérie — ne peuvent apaiser les inquiétudes suscitées par de telles mesures puisque, d'une part, parallèlement aux compressions d'effectifs et réductions de crédits imposées à la gendarmerie, un recrutement a été effectué dans la police et que, d'autre part, les tâches confiées à la gendarmerie, en matière de surveillance de la circulation routière et de sauvegarde de la sécurité publique, ne font que s'accroître. Ce malaise se trouve encore accru à la suite d'un certain nombre d'informations concernant les mesures qui seraient envisagées à l'égard de la gendarmerie dans la loi de finances pour 1966 — mesures qui s'inscriraient dans le cadre d'un projet de réorganisation de l'ensemble du système policier français qui aurait, notamment, pour objet tout à la fois de déposséder la gendarmerie de ses attributions dans le domaine de la police administrative et judiciaire, de ramener les missions de son personnel à un rôle de permanence, de surveillance et d'alerte, et de lui enlever son caractère militaire en la mettant sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Afin d'apaiser ces inquiétudes, il lui demande : 1° ce qu'il convient de penser des informations d'après lesquelles la loi de finances pour 1966 comporterait une diminution de 1.500 nouveaux emplois de gendarmes mobiles en attendant la suppression — d'ores et déjà décidée — de la plus grande partie de la gendarmerie mobile ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une réorganisation éventuelle des diverses forces de police en France et s'il est exact notamment que, dans un dessein de coordination, il est envisagé d'établir dans chaque département une organisation de la gendarmerie parallèle à celle de la police, l'une et l'autre étant placées sous une autorité commune dépendant du ministère de l'intérieur.

Question n° 15489. — M. Montalat demande à M. le ministre des armées qu'elles sont les raisons qui ont motivé la réforme des écoles militaires préparatoires et les critères qui ont guidé l'état-major pour la transformation des différents établissements concernés par cette réforme.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1626, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire (rapport n° 1654 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1495 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre (rapport n° 1608 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1480 relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées (rapport n° 1655 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

Discussion des conclusions du rapport n° 1658 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1641 de Mme Launay complétant l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (M. Collette, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1530 tendant à la création de sociétés d'investissement forestier.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Berger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1581), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Launey a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'adoption (n° 1630), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 65-759 du 7 septembre 1965 relatif à la formation de la classe 1968 et du décret n° 65-835 du 1<sup>er</sup> octobre 1965 qui l'a modifié (n° 1625).

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire (n° 1626).

### Commission mixte paritaire.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du mardi 9 novembre 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

#### Membres titulaires.

MM. Vallon (Louis).  
Palewski (Jean-Paul).  
Lepeu.  
Paquet.  
Laurin.  
Bas (Pierre).  
Souchal.

#### Membres suppléants.

MM. Ruais.  
Guéna.  
Anthonioz.  
Ansquer.  
Durlot.  
Raulot.  
Voisin.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16566. — 9 novembre 1965. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité politique étrangère ressortissant d'un Etat ami a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets puissent ainsi, et impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales.

16594. — 9 novembre 1965. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons exactes du licenciement des maîtres et maîtresses de demi-pension à dater du 9 novembre 1965 dans les lycées de l'académie de Toulouse, cette mesure entraînant la suppression d'études surveillées et obligeant les chefs d'établissements à laisser les élèves en récréation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui a brutalement privé d'un complément de ressources non négligeables une catégorie d'étudiantes et d'étudiants particulièrement digne d'intérêt.

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

**16567.** — 9 novembre 1965. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques années l'entrée en France, régulièrement ou clandestinement, d'une nombreuse main-d'œuvre étrangère, pose des problèmes intérieurs complexes. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu d'élaborer une politique plus sévère d'immigration, tenant compte des besoins réels de main-d'œuvre mais aussi des moyens matériels et sociaux d'accueil de ces immigrants.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**16569.** — 9 novembre 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite du licenciement d'une ouvrière intervenu le 13 octobre dernier, alors que l'ensemble du personnel avait effectué un arrêt de travail dans la journée pour appuyer le dépôt de son cahier de revendications, ce personnel ayant manifesté sa désapprobation le 14 au matin par un nouvel arrêt de travail, la direction de la S. N. F. A. à Ivry en prit prétexte pour licencier dix autres personnes dont trois délégués du personnel. Depuis cette date, 90 ouvrières et ouvriers, soit la majorité du personnel affecté à la production, sont en grève, entourés de la solidarité des travailleurs des autres entreprises et de la population d'Ivry, comme l'atteste notamment la constitution d'un comité de soutien groupant des personnalités de toutes opinions. Cependant, et malgré la décision de l'inspection du travail qui refusa d'entériner le licenciement des trois délégués, la direction de la S. N. F. A. s'est opposée à la réintégration des autres personnes licenciées, portant ainsi la responsabilité de la poursuite de la grève, entièrement justifiée. Il lui demande, compte tenu notamment de ce que cette entreprise reçoit des commandes importantes financées par l'Etat, quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette société le respect des droits des travailleurs.

**16570.** — 9 novembre 1965. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les revendications des régulateurs téléimprimeurs : 1° classement en échelle ME1 (indices 225/345 brut), en échelle ME2 (indices 230/365 brut) pour les maîtres ouvriers ; 2° création d'emplois de contremaîtres dans tous leurs services ; 3° octroi de la prime mensuelle de 40 F. Lui rappelant que ce personnel est chargé de la pose et de l'entretien du réseau Téléx, qui connaît une rapide extension, il lui demande si le Gouvernement entend faire inscrire par lettre rectificative dans le budget pour 1966, en cours de discussion, les crédits nécessaires à la satisfaction de ces légitimes revendications.

**16571.** — 9 novembre 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les receveurs des P. et T. sont soumis à des obligations de présence permanente, sauf le dimanche entre 8 heures et 21 heures et les jours fériés de 11 heures à 21 heures, ceci à charge d'emploi, c'est-à-dire sans compensation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait pour le moins anachronique.

**16572.** — 9 novembre 1965. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application aux inatituteurs secrétaires de mairie de la règle fixée par l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 et reprise dans le nouveau code des pensions. Dans sa réponse à la question n° 14179 (*Journal officiel*, débats A. N., 8 juin 1965, p. 1911), **M. le ministre de l'inté-**

rieur a indiqué qu'une étude approfondie était actuellement effectuée, en liaison avec les services du ministère des finances. Il lui demande s'il pourrait lui communiquer le résultat de cette étude.

**16573.** — 9 novembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui a perçu une indemnité d'éviction envisage de se réinstaller dans des locaux dont le bail lui sera consenti par le propriétaire moyennant le versement d'un droit d'entrée. Il lui demande si la société en cause pourra considérer ce droit d'entrée comme une mobilisation incorporelle constituant un emploi de la plus-value dégagée par l'indemnité d'éviction. Bien entendu ladite plus-value sera affectée à l'amortissement du poste d'actif auquel le droit d'entrée aura été inscrit.

**16573 bis.** — 9 novembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur un acte de cession d'un droit d'usufruit qui n'est pas indivis, la taxe de publicité foncière doit être perçue sur le prix stipulé ou la valeur vénale du droit cédé (cf. réponse à la question n° 542 de **M. Collette**, *Journal officiel* du 30 mars 1963, débats A. N., p. 2514). Il lui demande de lui confirmer que c'est sur cette dernière base que doit être taxé un acte constitutif d'antichrèse, observation faite que les droits du créancier antichrésiste (notamment en matière d'éviction et de vente de l'immeuble), sont très inférieurs à ceux de l'usufruitier.

**16574.** — 9 novembre 1965. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application des dispositions de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité les majorations pour enfants sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires, pour leurs enfants légitimes, nés ou à naître, ainsi que pour les enfants naturels reconnus sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article L. 64. En vertu de ces dispositions, le titulaire d'une pension, soutien de famille de sa belle-fille qui : la qualité de « pupille de la nation », ne peut bénéficier, du fait de celle-ci, de la majoration pour enfant puisqu'elle n'est pas sa propre fille. Il y a incontestablement là une anomalie qu'il serait souhaitable de réparer. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité, de telle sorte qu'un pensionné, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, puisse bénéficier des majorations pour enfants.

**16575.** — 9 novembre 1965. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 7 du paragraphe 56 du décret du 29 décembre 1945, pour être considéré à charge et bénéficier éventuellement de la pension de réversion, le conjoint survivant d'un assuré social ne doit pas avoir disposé, au cours des douze mois précédant le décès, de ressources personnelles qui, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge attribuée à partir de soixante-cinq ans, excèdent le chiffre limite de ressources prévu pour les personnes seules en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés — soit actuellement 3.300 F. Si l'on considère le cas d'un assuré social qui a fait un effort de prévoyance en versant ses économies à la caisse des dépôts et consignations, pour constituer une rente viagère à son épouse à l'âge de soixante ans, on constate qu'en application des dispositions rappelées ci-dessus, la veuve ne pourra être considérée comme conjoint à charge, si le décès de l'assuré survient après la date à laquelle elle a atteint l'âge de soixante ans et si elle bénéficie d'une rente viagère supérieure au plafond ci-dessus, c'est-à-dire à l'heure actuelle supérieure à 2.200 F par an. Si, au contraire, l'assuré vient à décéder avant que son épouse ait atteint l'âge de soixante ans et si, par ailleurs, sont remplies les diverses conditions nécessaires pour l'attribution d'une pension de réversion, la veuve pourra être considérée comme conjoint à charge puisqu'elle ne percevra pas encore sa rente viagère et elle bénéficiera d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas que les conséquences auxquelles aboutit la législation actuelle constituent une situation anormale et qu'il conviendrait d'envisager une modification de la notion de « conjoint à charge » afin que, dans le cas où les ressources personnelles du conjoint, lors du décès de l'assuré, ont été constituées à la suite d'un effort de prévoyance — ainsi que le cas se présente pour une rente viagère — il ne soit pas tenu compte de ces ressources pour la détermination du droit du conjoint à la pension de réversion.

**16576.** — 9 novembre 1965. — **M. Ponsaillé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur, qui reprend l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et aux termes duquel les pensionnés définitifs à 100 p. 100 pour blessures de guerre, déjà médaillés militaires « sont nommés chevalier de la Légion d'honneur ». D'autre part,

selon l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur, les pensionnés définitifs à 100 p. 100 pour blessures de guerre, qui bénéficient des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité « peuvent être promus à un nouveau grade dans l'ordre, sans traitement », sous réserve que leur candidature fasse l'objet d'un examen particulier et qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté de grade, exigées par le code de la Légion d'honneur. Ces dispositions étaient, jusqu'à ces dernières années, strictement appliquées, et des promotions régulières, relativement fréquentes, permettaient aux intéressés d'obtenir satisfaction dans le délai d'un an environ. Progressivement, ces promotions se sont espacées, au point que la période d'attente, pour certains candidats, dure depuis deux ans environ, aucune nomination récente, dans cette catégorie, n'ayant paru au *Journal officiel*. Il lui demande s'il envisage le retour à un rythme normal, afin que de grands mutilés souvent âgés (soixante-dix-sept ans en moyenne pour ceux de la guerre 1914-1918) puissent obtenir, dans les conditions où la loi en reconnaît la légitimité, cette haute distinction dont l'attribution se justifierait, en dehors des textes, par la simple reconnaissance de la nation.

16577. — 9 novembre 1965. — M. Chazalon demande à M. le ministre du travail si, pour faciliter l'accueil et l'installation des travailleurs étrangers en France, il n'envisage pas de faire imprimer dans les différentes langues étrangères concernées, les documents nécessaires à l'information des travailleurs immigrés sur la législation sociale française et si, tout particulièrement, il ne pourrait être prévu des imprimés dans ces langues au titre de la sécurité sociale.

16578. — 9 novembre 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des étudiants poursuivant des études supérieures ou fréquentant de grandes écoles, augmente considérablement, ainsi que cela a été, du reste, constaté lors du débat sur le budget 1966. De ce fait, beaucoup de jeunes gens sont habilités à suivre les études supérieures sans en avoir les possibilités matérielles, et la législation actuelle des bourses de l'enseignement supérieur semble avoir vieilli. Parmi les nombreuses propositions permettant d'améliorer le sort des étudiants, celle émanant de MM. Vivien et de Montesquiou, tendant à instituer des prestations d'études, semble mériter une étude approfondie, car la prestation prévue est réservée à ceux qui en ont vraiment besoin, et alourdit au minimum les charges publiques. Cette proposition de loi est actuellement à l'étude devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, mais il ne fait pas de doute que celle-ci serait plus intéressée par la discussion et la mise au point du rapport sur cette proposition si le Gouvernement faisait savoir que ce texte est une bonne base de discussion, ou si le Gouvernement déposait prochainement un projet de loi dérivé de cette même proposition. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, soit de faire savoir à la commission des lois sociales de l'Assemblée nationale qu'il serait disposé à inscrire, au printemps prochain, la discussion en séance publique de la proposition de loi Vivien-Du Montesquiou, soit de déposer, avant la première session 1966, c'est-à-dire en février 1966, un projet de loi inspiré de cette même proposition.

16579. — 9 novembre 1965. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'occasion de l'examen des crédits affectés aux P. T. T. pour 1966 le 12 octobre 1965, à l'Assemblée nationale, M. Commenay évoquant un certain nombre de problèmes concernant l'administration des P. T. T. a demandé s'il ne serait pas possible d'une part, d'accorder aux agents des P. T. T. une durée de travail de cinq jours par semaine, d'autre part, d'attribuer une indemnité de panier aux agents qui prennent leurs repas à midi hors de leur domicile. Aucune réponse n'ayant été faite à ce sujet au cours de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, il lui demande quelle suite il compte donner à ces requêtes.

16580. — 9 novembre 1965. — M. Robert Fabre signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certains candidats au baccalauréat se présenteront à la prochaine session munis du diplôme de l'examen probatoire, aujourd'hui supprimé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces candidats des points supplémentaires, compte tenu de leur succès à un premier examen difficile, pour éviter une injustice à leur égard. Il souhaiterait connaître les décisions qui seront prises à ce sujet.

16581. — 9 novembre 1965. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'intérieur quelle sera la composition des commissions de contrôle départementales chargées de veiller à la centralisation et à l'addition des résultats communaux du scrutin du 5 décembre, et dans quelle mesure chaque candidat pourra s'y faire représenter.

16582. — 9 novembre 1965. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des pharmaciens biologistes des hôpitaux : ces pharmaciens hospitaliers, exécutent près de 90 p. 100 des examens biochimiques effectués dans les hôpitaux avec une compétence qui leur a toujours été reconnue. Or, le droit d'exercice des disciplines biologiques leur semble actuellement dénié, la seule gestion de leur officine leur étant reconnue. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élaborer un statut des pharmaciens biologistes hospitaliers, les autorisant à exercer la biologie, même si cet exercice doit être séparé des activités pharmaceutiques proprement dites.

16583. — 9 novembre 1965. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées en Hollande par certains transporteurs français, par suite de la non-acceptation par les autorités néerlandaises du procédé de plombage des véhicules routiers circulant sous le régime T. I. R. Tout en déplorant l'état d'esprit hostile de la douane néerlandaise, qui est une des conséquences probables de la détérioration des rapports au sein de l'Europe des Six, il n'en constate pas moins qu'un transporteur privé, dont la bonne foi est indiscutable, vient d'être frappé d'une lourde amende et d'une confiscation d'un véhicule par suite de ce désaccord. Il regrette que la direction régionale des douanes maintienne son point de vue sur ces méthodes de plombage et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce ridicule conflit.

16584. — 9 novembre 1965. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer combien d'exploitants agricoles, habitant le département des Hautes-Alpes, ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part, au titre de l'année 1962 (revenus de 1961), d'autre part, au titre de l'année 1964 (revenus de 1963).

16585. — 9 novembre 1965. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en application de l'article 7 du décret n° 65-757 du 1<sup>er</sup> septembre 1965 (*Journal officiel* du 8 septembre 1965) fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des P. T. T., les taux de ces indemnités sont fixés, en ce qui concerne le personnel embrigadé des bureaux ambulants, à 3.168 F pour le chef de centre hors classe, l'inspecteur central, le chef de section, le contrôleur et l'agent principal d'exploitation et à 2.872 F pour les autres agents. Il lui fait observer que, dans la plupart des cas, ces fonctionnaires, bien qu'appartenant à des catégories diverses, fréquentent les mêmes restaurants ou hôtels et doivent supporter des dépenses identiques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un taux unique d'indemnité devrait être prévu pour toutes les catégories de personnel embrigadé des bureaux ambulants, et si ce taux ne pourrait être fixé à 4.100 F.

16586. — 9 novembre 1965. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, les Français porteurs d'obligations roumaines doivent recevoir 10.500.000 dollars. Il lui demande d'indiquer : 1° quel est, à la suite de la septième répartition intervenue en juin 1965, le montant du solde devant revenir aux ayants droit et l'importance du délai nécessaire pour assurer un règlement du reliquat de l'indemnité globale prévue ; 2° si, étant donné que, d'une part, les opérations relatives à l'exécution de l'accord du 9 février 1959 doivent être achevées le 31 décembre 1967, et que la provision requise pour le paiement de la répartition de juin 1965 a été constituée grâce à un prélèvement sur le produit des exportations roumaines en France pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1964 et le 31 décembre 1964 et que, d'autre part, on doit parvenir à une même date au règlement définitif de tous les bénéficiaires, on peut estimer que doivent intervenir trois répartitions d'un montant égal sur les emprunts roumains pour représenter les versements semestriels que doit effectuer le Roumanie du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1967.

16587. — 9 novembre 1965. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'accord financier franco-polonais du 7 septembre 1951, les Français porteurs d'obligations polonaises devaient percevoir 2.604 millions de francs. Il lui demande d'indiquer : 1° dans quel délai seront achevées les opérations relatives à l'exécution de cet accord ; 2° à quelle date interviendra la dernière répartition qui doit se faire contre retrait de titres et quel sera le montant approximatif de cette répartition.

**16588.** — 9 novembre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le problème qui se pose au département de la Haute-Marne à la suite des pluies incessantes de l'été dernier. En effet il y a environ 25 p. 100 de perte sur la récolte céréalière. Au cas où le département ne serait pas déclaré sinistré, il lui demande quelles y seraient les modalités d'application de la loi sur les calamités agricoles. D'autre part un comité d'experts a été désigné par les services préfectoraux. Son homologation n'est pas encore faite par les services ministériels. Il désirerait savoir à quelle date cette homologation — urgente cependant — va intervenir. Il lui signale à ce sujet que le découvert de la coopérative d'approvisionnement agricole de la Haute-Marne est de 3.600.000 F actuellement, alors qu'il n'était que de 400.000 F en 1959 et qu'il y a 20 p. 100 de report d'échéances.

**16589.** — 9 novembre 1965. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre d'officiers de réserve, avertis de la cessation de la gratuité des cours de perfectionnement par correspondance, ont adressé le prix de leur abonnement à ces cours en temps utile au service qui leur avait été indiqué par les états-majors régionaux. Nombre d'entre eux ont eu la surprise de voir leur mandat refusé, puis se sont ensuite vus opposer une forclusion pour s'inscrire. Ainsi, un contingent important d'officiers de réserve, faute d'informations, vont donc se trouver peu à peu coupés des méthodes et des techniques nouvelles de l'armée. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'officiers de réserve qui reçoivent les cours de perfectionnement à titre gratuit ; 2° quel est le nombre d'officiers de réserve qui vont recevoir à titre onéreux ces dits cours ; 3° quelle est la raison pour laquelle les abonnements souscrits par un certain nombre d'entre eux n'ont pas été honorés et les mandats refusés.

**16590.** — 9 novembre 1965. — **M. Bernasconi** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a appris avec une grande satisfaction, partagée par tous les mal logés de Paris et de sa banlieue, la nouvelle selon laquelle les investigations menées par un groupe de travail ont permis de recenser, dans la région parisienne, 750 hectares de terrains pour lesquels une meilleure utilisation est recommandée. Une partie importante de ces terrains (280 hectares) seraient, selon les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat au budget à la tribune de l'Assemblée nationale, effectivement disponibles pour la construction d'immeubles d'habitation. Parmi les terrains recensés, on compte 20 hectares vacants dans le dix-huitième arrondissement appartenant soit au Gaz de France, soit à la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande : 1° de lui préciser quelle destination est envisagée à l'égard de ces 20 hectares ; 2° dans l'hypothèse où ils pourraient, en tout ou partie, être affectés à la construction d'immeubles d'habitation, quels pourraient en être les bénéficiaires ; 3° quels avantages pourraient résulter de cette opération pour les citoyens inscrits au fichier des mal-logés.

**16591.** — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été saisi d'une délibération du conseil municipal de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) en date du 8 octobre 1965, relative à la Société anonyme des établissements Bourgeois et Verdier-Dufour réunis, dont le siège social est à Paris, 9, boulevard de Denain et qui exploite une usine d'équarrissage dans l'établissement dénommé « Porcherie lorraine » et sis à Tomblaine, route de Bosserville. Cette usine empoisonne littéralement l'atmosphère et incommodé toute la population de Tomblaine. Le préfet de Meurthe-et-Moselle, en application des prescriptions de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, a pris un arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'équarrissage. Le préfet indiquait à l'époque : « conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, cet arrêté a été transmis à M. le ministre de l'industrie, qui statua après avis du comité consultatif des établissements classés ». En se référant à la circulaire ministérielle n° 479 du 3 août 1965 dans laquelle il est dit : « j'attacherai également du prix à ce que vous portiez désormais votre attention sur le problème général de la pollution atmosphérique, notamment à l'occasion de l'examen des plans d'urbanisme qui vous sont soumis », il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ; 2° en vertu de quels motifs un industriel peut transgresser systématiquement la loi régissant les établissements classés et quelles raisons s'opposent à la réunion d'urgence, en application de la loi, du comité consultatif des établissements classés, afin de pouvoir statuer. Le conseil municipal et toute la population estiment en effet que la modernisation de l'établissement n'est pas une solution valable puisqu'elle n'apporte aucune garantie pour l'avenir et que la seule condition acceptable consiste à faire disparaître définitivement l'équarrissage pratiqué

dans une agglomération de près de 250.000 habitants pour l'installer dans un endroit où il ne gêne personne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre au vœu du conseil municipal et de toute la population intéressée.

**16592.** — 9 novembre 1965. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités de l'hôtellerie qui perçoivent une pension insuffisante eu égard aux années de travail passées dans cette branche, au coût de la vie et aux colisations exigées des hôteliers actuels. En effet, une retraitée de l'hôtellerie âgée de soixante-dix-sept ans, après avoir travaillé toute sa vie dans cette branche d'activité, ne perçoit qu'une retraite de 247,50 F par trimestre, soit 2,75 F par jour. Il lui demande s'il envisage le relèvement des pensions versées aux retraités de l'hôtellerie.

**16593.** — 9 novembre 1965. — **M. Cance** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que connaissent les facultés des sciences et des lettres de l'université de Rouen au lendemain de la rentrée scolaire. Il lui signale que 1.400 étudiants sont inscrits à la faculté des sciences de Rouen en 1965, alors que les locaux actuels ont été prévus, en 1962, pour accueillir 800 propédeutes seulement. Bien qu'actuellement les étudiants y préparent la licence, le troisième cycle, le doctorat ou l'agrégation, aucun nouveau local n'a été construit depuis 1962. Dès cette année, il a fallu installer des laboratoires dans les couloirs, aménager des sous-sols. L'administration ne peut offrir de salles de travail aux étudiants. La bibliothèque scientifique n'est toujours pas construite. Si l'augmentation des effectifs se maintient au taux de 20 p. 100, il y aura, à la rentrée de 1966, 1.600 étudiants. L'achèvement des nouveaux locaux aurait pu être envisagé pour 1968 si des crédits avaient été engagés dès 1966. L'expansion de la faculté des sciences de Rouen est inscrite au V<sup>e</sup> Plan, mais aucun crédit n'a été prévu en 1966. Le Gouvernement a « oublié » de prévoir le milliard d'anciens francs indispensable à la première tranche des constructions nouvelles. Le doyen de la faculté des sciences a pu déclarer à la presse : « (cette situation) ... nous oblige déjà à « tenir » encore trois ans dans des conditions impossibles. Si le prochain budget nous ignore encore, je ne sais pas ce que nous allons devenir ». La faculté des lettres de Rouen n'est pas logée à meilleure enseigne. Les locaux construits pour accueillir 1.000 étudiants en reçoivent dès maintenant 1.850. Aucune tranche nouvelle de travaux n'a été engagée depuis l'achèvement des locaux actuels, en décembre 1964. On ne prévoit pas de le faire avant la fin de 1966. Cette année, l'étalement des cours du lundi au samedi sauve la situation. Certains cours ont lieu entre midi et quatorze heures. Les cours peuvent être assurés grâce aux sacrifices des professeurs, mais ils le sont au détriment de leurs travaux de recherche et donc de leur avancement, puisque c'est sur ce critère que le ministre les juge. L'an prochain le nombre d'inscriptions atteindra 2.200 et le directeur du C. L. U. R. a déclaré qu'il ne savait pas encore comment il ferait pour accueillir ces étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves difficultés actuelles des deux facultés de l'université de Rouen.

**16595.** — 9 novembre 1965. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1666 du code général des impôts donne la possibilité au contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien-fondé ou la qualité des impositions aux impôts directs, mises à sa charge, de surseoir au paiement de la partie contestée. Il lui demande si le percepteur, dans le cas de constitution de garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés, peut exiger le paiement de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

**15846.** — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les problèmes posés par la situation des enseignants français détachés au Maroc auprès de l'alliance israélite universelle n'ont pas encore tous trouvé de solution (essentiellement les problèmes du rapatriement et de la réinstallation en France). Il lui signale, comme élément de référence à une solution équitable, que les enseignants français non titulaires en service au Maroc avant le 4 août 1956 et titularisés après cette date ont déjà vu leurs problèmes réglés. Par ailleurs, l'ambassade française au Maroc elle-même est, d'après les informations précises et officielles, favo-

nable à un règlement rapide des questions en suspens. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour la reconnaissance rapide du droit de ces enseignants aux indemnités légales de rapatriement et de réinstallation en France. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Les enseignants français auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne remplissent pas les conditions requises pour être admis à bénéficier d'une indemnité de rapatriement. Les établissements de l'alliance israélite universelle au Maroc ne font, en effet, pas partie des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics aux employés desquels a été étendu le bénéfice de la loi du 4 août 1956. Un nouvel examen du problème est en cours, au moins pour la trentaine d'instituteurs titulaires dont l'alliance israélite universelle a dû supprimer les postes à la suite de la réduction de la subvention accordée à cet organisme. Il ne semble pas possible, d'autre part, de donner une suite favorable à la requête des intéressés en ce qui concerne l'indemnité de réinstallation. En effet, ces enseignants ne peuvent pas être considérés comme étant « détachés dans les administrations marocaines et tunisiennes », ni comme ayant été « mis, au titre de leur statut particulier, à la disposition du résident général de France à Rabat ». Il avait été toutefois admis que, par une interprétation bienveillante des textes en vigueur et des dispositions du statut du personnel de l'alliance israélite en service au Maroc, une subvention exceptionnelle accordée en 1961 à l'alliance israélite universelle pourrait servir à indemniser les intéressés. Mais l'alliance n'a pas eu de quoi affecter à cet usage les fonds qui lui ont été attribués.

16164. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend réserver à la recommandation n° 122 sur l'Union politique européenne, adoptée le 2 juin 1965 par l'Assemblée de l'Europe occidentale. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises sa position sur les différents problèmes évoqués par la recommandation n° 122. Il ne lui apparaît pas que la procédure envisagée par l'Assemblée de l'U.E.O. permette d'atteindre les objectifs que se proposent les auteurs de ladite recommandation.

16166. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 123 sur la Grande-Bretagne, l'A.E.L.E. et la C.E.E. adoptée le 3 juin 1965 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement reconnaît, avec l'Assemblée de l'U.E.O., l'intérêt d'une politique commerciale libérale; la négociation tarifaire de Genève, en aboutissant à un résultat positif, favoriserait le succès d'une telle politique. La coopération technique européenne, notamment dans le domaine de l'aéronautique, pourrait gagner à être plus étendue. Le Gouvernement poursuivra ses efforts, en liaison avec les gouvernements intéressés, en vue de développer cette forme de coopération.

#### AGRICULTURE

15654. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'agriculture que les inquiétudes des planteurs de betteraves sont grandes et justifiées du fait qu'avec le retour au contingentement pour la campagne 1965-1966, basé sur une production de sucre de 1.570.000 tonnes, ils devront supporter une taxe de résorption très lourde car la campagne s'annonce nettement excédentaire. Ces inquiétudes s'accroissent encore à l'annonce que le Gouvernement accepterait des importations d'alcool qui ajouteraient aux excédents betteraviers et sucriers, alors que les planteurs sont disposés à diriger leur production sur les distilleries. Devant cette situation qui s'avère grave pour l'avenir de l'économie betteravière, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures propres à régler efficacement et dans l'équité le problème de l'alcool agricole, soumis depuis plusieurs années aux pouvoirs publics par la profession. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures qui sont actuellement à l'étude pour la prochaine campagne, la distillation d'un contingent supplémentaire d'alcool de betteraves a été décidée. Ce contingent a été fixé à 400.000 hectolitres d'alcool pur au prix de 60 F l'hectolitre. Elle devrait permettre de satisfaire les besoins en alcool par la production intérieure sans qu'il soit nécessaire de recourir à des importations et tout en facilitant la résorption des betteraves excédentaires de sucrerie. En outre, il convient de préciser que des textes sont actuellement en préparation en vue de faire participer les professionnels intéressés à l'élaboration d'une politique à long terme relative à l'alcool agricole.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14160. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, fixe, en matière de marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, des chiffres maxima variant de 10.000 à 20.000 francs pour les travaux, services ou fournitures susceptibles d'être traités sur mémoire ou sur simples factures, et de 20.000 à 100.000 francs pour les marchés de gré à gré, en fonction de l'importance des collectivités ou des établissements publics intéressés. Compte tenu de l'évolution économique depuis 1962, et de la nécessité de doter ces personnes morales de droit public de règles administratives de fonctionnement plus souples et mieux adaptées à leurs besoins, il lui demande s'il envisage une majoration de ces plafonds. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — L'application des plafonds actuels, en matière de marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, ne paraît pas avoir soulevé, jusqu'ici, de difficultés particulières : une étude récente a, en tout cas, montré qu'en 1963, par exemple, les marchés de gré à gré ont représenté la moitié du montant total des marchés publics locaux. D'autre part, il est difficile d'envisager une majoration des plafonds fixés par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, pour les marchés des collectivités secondaires, sans examiner en même temps les plafonds retenus pour les marchés de l'Etat, en raison de la relation qui doit nécessairement exister entre les uns et les autres. L'administration a cependant le souci de faire en sorte que la réglementation soit constamment adaptée aux besoins des collectivités et de leurs établissements publics. A cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'article 50, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1960, qui prévoit que les hôpitaux et hospices publics peuvent être dispensés, par décision du préfet, sur avis du trésorier-payeur général, de passer des marchés de gré à gré pour l'acquisition, sur foires et marchés, d'aliments et d'objets de première nécessité spécifiés par ladite décision, à la condition qu'ils soient réglés au comptant.

15026. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne prévoit pas de modifier le décret du 25 juillet 1960, dans le sens d'un relèvement du plafond des dépenses de travaux et fournitures pouvant être réglés sur mémoire ou sur simples factures. Le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux, dispose en ses articles 41 et 42 que lesdites collectivités locales peuvent traiter sur mémoires ou simples factures pour les travaux, fournitures ou services dont la dépense ne dépasse pas un certain plafond, variable suivant la nature et l'importance des collectivités. Ce plafond a été fixé à 10.000 francs dans les hôpitaux et hospices publics de moins de 500 lits mais il est, par contre, fixé à 20.000 francs dans les établissements départementaux, dont certains sont moins importants que les hôpitaux et hospices quoique situés dans la même localité, et les modifications apportées par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962 ne portent que sur le plafond dans des collectivités autres que les établissements hospitaliers. Or, les hausses de prix intervenues depuis la parution du décret du 25 juillet 1960 ont augmenté la masse des dépenses et à cette augmentation s'est ajoutée, dans de nombreux établissements, celle causée par l'accroissement de la capacité en lits; ce qui a eu pour résultat de multiplier le nombre des marchés écrits, d'alourdir les formalités nécessaires au règlement des dépenses courantes et de ralentir souvent le paiement à certains fournisseurs et entrepreneurs. D'autre part, il a été constaté que les fournisseurs hésitent à se lier avec les collectivités pour des fournitures dont le montant, bien que supérieur à 10.000 francs, leur paraît encore trop bas. La fixation des différents plafonds, s'élevant progressivement, pourrait être basée sur la classification d'après des établissements : ceux de moins de 100 lits, de 100 à 200 lits, de 200 à 500 lits. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — L'application des plafonds actuels, en matière de marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, ne paraît pas avoir soulevé, jusqu'ici, de difficultés particulières : une étude récente a, en tout cas, montré qu'en 1963, par exemple, les marchés de gré à gré ont représenté la moitié du montant total des marchés publics locaux. D'autre part, il est difficile d'envisager une majoration des plafonds fixés par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, pour les marchés des collectivités secondaires, sans examiner en même temps les plafonds retenus pour les marchés de l'Etat, en raison de la relation qui doit nécessairement exister entre les uns et les autres. L'administration a cependant le souci de faire en sorte que la réglementation soit constamment adaptée aux besoins des collectivités et de leurs établissements publics. A cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'article 50, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1960, qui prévoit que les hôpitaux et hospices publics peuvent être dispen-

sés, par décision du préfet, sur avis du trésorier-payeur général, de passer des marchés de gré à gré pour l'acquisition sur foires et marchés, d'aliments et d'objets de première nécessité spécifiés par ladite décision, à la condition qu'ils soient réglés au comptant.

**15806.** — M. Cerneau attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de l'ex-C. F. R. de la Réunion, tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer régie par le décret du 21 avril 1950. Les intéressés ont été rattachés aux pensions civiles (régime spécial) depuis la disparition de l'organisme dit « C. F. R. O. M. ». Il lui demande s'il envisage, lors de l'établissement des décrets d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, de comprendre lesdits retraités parmi les bénéficiaires de ladite loi. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Du temps de leur activité, les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt n'appartenaient pas aux cadres de l'Etat. Ils avaient une carrière propre et se trouvaient soumis à des règles statutaires différentes de celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat. En particulier, étant tributaire de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils ne relevaient pas, en matière de retraite, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le fait que le service de leurs pensions ait été pris en charge par l'Etat n'a pas pu modifier cette situation. Dans ces conditions, les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et des textes pris pour son application ne leur sont pas applicables.

**15859.** — Se référant à la question écrite n° 4333 de Mme Cardot publiée au Journal officiel du Sénat du 12 mai 1964, M. Alduy expose à nouveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques les requêtes des agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui demandent le paiement de leur congé de détente 1962, des journées de récupération et de repos compensateur provenant d'heures supplémentaires effectuées au cours des derniers événements d'Algérie. Il lui demande : 1° pour quelles raisons son administration semble s'opposer au paiement du mois de congé annuel de 1962 alors que ces agents peuvent légitimement y prétendre, ayant travaillé toute une année; 2° s'il entend prendre des dispositions pour autoriser le paiement des journées de récupération et de repos compensateur pour un travail accompli et souvent exigé par l'administration elle-même. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Les autorités locales en Algérie avaient l'habitude d'accorder aux personnels de police servant dans ce pays une indemnisation pour les congés annuels non pris et de payer, à titre de « journées de récupération », les services rendus par les intéressés les dimanches et jours fériés. Il s'agissait de pratiques ne pouvant se fonder sur aucun texte connu, et qui n'ont pas reçu, à l'époque, l'approbation des autorités financières de tutelle. Aucun droit acquis au titre de ces pratiques locales ne peut être ainsi invoqué par les agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie, auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt. Au demeurant, le paiement des traitements et indemnités restant dus au titre de services accomplis en Algérie incombe, en droit, au Gouvernement algérien, en vertu de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière signée à Evian. Certes, le Gouvernement français a décidé d'honorer, pour le compte du Gouvernement algérien, certaines créances déléguées à l'encontre de celui-ci par les agents français et demeurées impayées. Mais il ne peut s'agir que de créances d'un montant objectivement déterminable et d'un caractère prioritaire tels que les traitements et les indemnités assimilables à un complément forfaitaire de traitement. Les indemnités pour les congés annuels non pris et le paiement des journées de récupération ne répondant pas à ces critères ne peuvent donc, de toute façon, bénéficier de cette procédure exceptionnelle de règlement.

**15864.** — M. Mar attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème des rentes viagères et, plus particulièrement, de celles conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, qui n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui rappelle que lors de la discussion de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement avait manifesté sa « volonté de poursuivre l'effort de revalorisation des rentes viagères régulièrement d'année en année, et de les rapprocher plus normalement de la valeur qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il lui rappelle, également, que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1965 (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 14 octobre 1964, page 3193), il a admis que « depuis 1959, la hausse des prix avait été de l'ordre de 20 p. 100 » et que, pour cette raison, des mesures de détente fiscale avaient

été prises concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'effacer les conséquences de cette hausse. Sans nier que les majorations d'arrérages dont bénéficient les rentiers viagers constituent des mesures exceptionnelles prises par dérogation au principe de nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations; mais en considérant que lesdites mesures trouvent leur justification profonde dans la plus élémentaire équité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour « rapprocher » à nouveau lesdites rentes « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion » et pour revaloriser, notamment, les rentes conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, en tenant au moins compte de la hausse des prix qui s'est produite entre cette date et celle du lancement du plan de stabilisation. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Les rentes viagères ont fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs mesures de revalorisation. C'est ainsi — et pour ne citer que les plus récentes mesures applicables aux rentes du secteur public — qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : 1° a) les majorations de rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ont été relevées de 10 p. 100; b) une majoration de 50 p. 100 a été instituée en faveur des rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952; 2° qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les majorations existantes ont été revalorisées de 10 p. 100; 3° qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 une majoration de 20 p. 100 a été instituée en faveur des rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959; 4° qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : a) les majorations de rentes dont la constitution est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1914 ont été relevées de 60 p. 100; b) les majorations de rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ont été relevées de 15 p. 100; c) les majorations existantes des rentes postérieures ont été relevées de 5 p. 100. Toutes ces mesures constituant un surcroît de charge pour le budget de l'Etat, il ne paraît pas possible d'envisager dans l'immédiat un nouveau relèvement des majorations ou la création d'une nouvelle tranche de majorations pour des rentes constituées récemment. Toutefois, comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire au cours de la discussion budgétaire, une majoration des rentes conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et l'année 1963 sera proposée au Parlement dans la loi de finances pour 1967, compte tenu de l'évolution des indices.

**16160.** — M. Dupuy, se référant à la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question n° 13717 (Journal officiel, débats A. N., séance du 4 mai 1965), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est maintenant en mesure de lui indiquer la date de publication des divers textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ont été élaborés par les services compétents du département des finances et transmis aux ministères intéressés. Ces textes font actuellement l'objet d'une mise au point définitive avant d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas encore possible de préciser à l'honorable parlementaire la date de leur publication.

**16236.** — M. Vauthier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des agents retraités du service de l'ex-chemin de fer de la Réunion (C. F. R.), tributaire de la caisse de retraite de la France d'outre-mer (ex-C. F. R. O. M.). En vertu des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la totalité des services accomplis par le fonctionnaire, à partir de l'âge de dix-huit ans, est prise en compte pour la constitution de ses droits à pensions. L'abattement du sixième des services accomplis est par conséquent supprimé, ce qui laisse espérer une amélioration du taux de la pension concédée. Or, les agents retraités de l'ex-C. F. R. craignent d'être exclus du bénéfice d'une telle mesure au moment de l'application de la nouvelle loi et cela en raison de leur affiliation à l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer régie par le décret du 21 avril 1950, dont les dispositions ne seraient pas modifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 soient également applicables au cas des retraités de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — Du temps de leur activité, les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt n'appartenaient pas aux cadres de l'Etat. Ils avaient une carrière propre et se trouvaient soumis à des règles statutaires différentes de celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat. En particulier, étant tributaire de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, ils ne relevaient pas du régime du code des pensions civiles et militaires

de retraites. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application aux intéressés des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964.

### INTERIEUR

16281. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le montant de la participation du fonds spécial d'investissement routier à l'entretien et à l'extension du réseau routier départemental et des voies communales dans le département de la Corse en 1963 et en 1964, ainsi que les prévisions de la participation de ce fonds pour 1965, avec, le cas échéant, indication des secteurs touchés par les divers versements des tranches du fonds (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — Remarque étant faite que les crédits du fonds spécial d'investissement routier permettent de financer, non les dépenses d'entretien, mais exclusivement celles de modernisation et d'équipement des réseaux routiers, les subventions accordées au département de la Corse, au titre des tranches départementale et communale du F. S. I. R., en 1963, 1964 et 1965 se sont respectivement élevées à :

1° Tranche départementale : 340.000 F, 350.000 F et 350.000 F.

2° Tranche communale : 410.000 F, 390.000 F et 393.000 F.

Les sommes allouées sur les dotations de la tranche départementale ont été affectées aux opérations suivantes :

- CD 41. — Ouverture entre Sainte-Lucie-de-Mercurie et Sermano.
- CD 305. — Elargissement et consolidation P. K. 5,700 à 7,200.
- CD 229. — Elargissement et rectifications P. K. 0,0 à 7,100.
- CD 13. — Elargissement P. K. 12,050 à 14,070.
- CD 14. — Aménagement et consolidation P. K. 12,300 à 18,900.
- CD 228. — Elargissement du pont de Vergajo.
- CD 42. — Aménagement P. K. 6,409 à 13,409.
- CD 31. — Murs de soutènement et consolidation P. K. 6,100 à 18,593.
- CD 125. — Aménagement et consolidation P. K. 9,300 à 14,935.
- CD 147. — Aménagement et consolidation vers Asco.
- CD 35. — Elargissement P. K. 9,249 à 14,249.
- CD 56. — Aménagement et consolidation P. K. 8,650 et 12,910.
- CD 45. — Amélioration entre les P. K. 21,578 et 28,590.
- CD 37. — Elargissement et rectification sur 3,737 mètres.
- CD 63. — Elargissement et assainissement P. K. 33,195 à 35,695.

Celles attribuées au titre de la tranche communales sont réparties entre les communes du département au vu d'un programme arrêté par le conseil général, sur proposition du préfet. L'établissement de la liste des travaux subventionnés relève donc de la compétence des autorités locales.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16217. — M. Dupuy, se référant à la réponse faite au Journal officiel, débats A. N. du 31 juillet 1965, par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 14340, demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il entend donner un avis favorable à l'expérience envisagée consistant à payer mensuellement par le moyen du « mandat Colbert », les pensions d'invalidité. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Il serait sans doute possible d'effectuer le paiement mensuel des pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale dont le nombre est relativement peu élevé, mais il est hors de doute que le bénéfice de la mesure serait aussitôt revendiqué par les titulaires de pensions diverses : pensions et rentes de vieillesse de la sécurité sociale, pensions civiles et militaires de retraite, pensions militaires d'invalidité, etc. Le paiement mensuel des pensions conduit en effet à tripler le nombre des paiements correspondants, ce qui, pour les seuls services de la sécurité sociale, représenterait un accroissement de 20 millions du nombre des opérations de l'espèce. Les effectifs mis à la disposition de mes services ne permettant pas actuellement d'envisager une telle éventualité, il paraît inutile de procéder à un essai même limité à une région.

16238. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'application des nouvelles dispositions réglementaires en matière de réexpédition du courrier constitue une aujeton financière très lourde pour les travailleurs, artisans ou commerçants, appelés par leur profession à des fréquents déplacements. Il lui demande quelles dispositions particulières il compte prendre en faveur de ces catégories professionnelles pour qu'elles n'aient plus à supporter ces dépenses nouvelles. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — La situation des personnes dont se préoccupe l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration. La création d'une taxe d'abonnement à la réexpédition est envisagée. Les modalités en sont actuellement à l'étude.

### REFORME ADMINISTRATIVE

16351. — M. Ponsellé expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le droit à majorations pour enfants est distinct du droit à pension. Or, des fonctionnaires retraités remplissant les conditions prévues à l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites se voient refuser le bénéfice des majorations pour enfants sous prétexte que le droit à pension s'est ouvert avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les textes d'application de la loi du 26 décembre 1964, en cours d'élaboration, doivent préciser ce point et faire une exacte application des dispositions de l'article L. 18 et de la jurisprudence ; 2° dans la négative, les raisons qui s'opposent depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 à la mise en œuvre de la jurisprudence. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Le droit à majoration pour enfant qui fait l'objet des dispositions de principe de l'article L. 18 du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 doit être précisé dans le code réglementaire (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat). Ce code qui a été préparé par les services du ministère des finances donne lieu actuellement à une discussion entre les départements intéressés avant d'être soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

### TRAVAIL

15642. — M. Darchicourt demande à M. le ministre du travail comment le Gouvernement envisage de rattraper le retard pris dans l'application des mesures préconisées par la commission Laroque en faveur des personnes âgées, comment et dans quelle proportion il entend revaloriser l'allocation prévue en fonction des hausses du coût de la vie intervenues dans l'intervalle et comment, en conséquence, il entend modifier le montant du plafond des ressources dans la même proportion. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Une nouvelle étape dans la voie de l'amélioration de la situation des personnes âgées les plus défavorisées est déjà prévue pour 1966. En effet, le Gouvernement a décidé de porter le montant des allocations de vieillesse non contributives de 1.800 francs à 1.900 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et à 2.000 francs avant la fin de l'année 1966. Les plafonds de ressources seront majorés en conséquence. Certes, le montant minimum des ressources ainsi garanti est encore inférieur aux objectifs fixés par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse ; mais les impératifs économiques et surtout financiers qui limitent les possibilités d'action du Gouvernement ne lui ont permis de suivre le calendrier des relèvements souhaités par cette commission qu'avec un certain décalage. Il faut cependant noter que le Gouvernement a complété les mesures prises dans le domaine du revenu des personnes âgées par une amélioration considérable de leur situation au regard de la maladie et leur ouvrant droit sur ce point au régime général des assurances sociales. L'importance des efforts accomplis depuis plusieurs années dans ce domaine doit d'autant moins être sous-estimée que cette action a été menée avec une continuité jamais égalée jusqu'ici et sera, bien entendu, poursuivie à l'avenir.

15743. — M. Houël expose à M. le ministre du travail qu'une grande inquiétude s'est emparée des travailleurs d'une entreprise de sa circonscription à l'annonce de la suppression de 91 postes de travail, ce qui devrait conduire, le 1<sup>er</sup> septembre 1965 au licenciement de 18 travailleurs horaires et de 26 mensuels. A la suite de l'intervention énergique du personnel de cette entreprise auprès de l'inspection du travail, la solution envisagée est une réduction de l'horaire de travail ce qui aboutirait au maintien en service de 5 travailleurs horaires et de 5 travailleurs mensuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'insécurité du lendemain dans laquelle se trouvent les travailleurs de cette entreprise. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — Pour faire face à certaines difficultés d'ordre économique et maintenir son activité, l'établissement auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été amené à procéder à un aménagement de ses productions et à une réorganisation de ses structures. Les services de l'inspection du travail sont intervenus activement, à diverses reprises, afin de limiter les incidences des mesures envisagées sur les travailleurs intéressés. Une demande d'autorisation de licenciement portant sur 16 ouvriers et 26 « mensuels » ayant été adressée au service de main-d'œuvre le 16 juillet 1965, une réunion du comité d'établissement s'est tenue dès le 19 juillet, en présence de l'inspecteur du travail. A la suite d'une étude des possibilités de reclassement à l'intérieur de l'entreprise, compte tenu des aménagements d'horaires, la demande d'autorisation de licenciement visant le personnel ouvrier était annulée et celle concernant les « mensuels » se trouvait réduite à 13 personnes. L'entreprise devait procéder, en outre, à la mutation d'une trentaine de

salariés dans un autre établissement. Les services de l'inspection du travail, qui ne peuvent s'opposer à la réorganisation d'une entreprise dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation sur le contrôle de l'emploi, ont été chargés, cependant, de suivre avec un soin particulier l'évolution de cette affaire et de prendre toutes mesures en vue de faciliter le reclassement du personnel licencié. D'après les derniers renseignements recueillis le reclassement de ce personnel pourrait être assuré, pour la presque totalité, avant l'expiration du délai de préavis.

**15792. — M. Bolsson** attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation exceptionnelle qui résulte de l'application de la législation en vigueur concernant les handicapés physiques, titulaires d'une pension de sécurité sociale, capables d'exercer sous certaines conditions une petite activité salariée, mais non autorisés à le faire. Certaines d'entre eux, et particulièrement des débilés mentaux, s'ils avaient la possibilité de travailler pourraient, en dehors d'un avantage matériel, obtenir également une amélioration de leur état de santé (traitement par ergothérapie). Or, ces invalides bénéficient d'une pension parce qu'ils sont considérés comme se trouvant dans l'incapacité définitive et absolue de survenir à leurs besoins. Les assistantes sociales sont nombreuses à déclarer que rares sont les malades qui ne peuvent strictement rien faire, et qu'il serait souhaitable que, tout en leur maintenant les avantages acquis, l'exercice d'un travail léger leur soit autorisé. A titre d'exemple, un jeune débile de vingt ans, titulaire depuis l'âge de seize ans d'une pension de la caisse générale de prévoyance maritime, a appris le métier de cordonnier en établissements spécialisés, mais ne peut l'exercer. Il pourrait se livrer à certains petits travaux saisonniers, mais la législation le lui interdit. Son médecin traitant lui conseille de travailler quelques heures par jour. Sa nervosité s'accroît étant donné qu'il ne peut rien faire. Compte tenu de ces précisions et de ce cas qui, malheureusement, n'est pas le seul, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie d'handicapés d'améliorer leur état de santé par le travail tout en bénéficiant de la pension qui leur est servie. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'article 2 du décret du 12 septembre 1960, qui reprend sur ce point les dispositions antérieures, prévoit que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la survenance de l'état d'invalidité. D'autre part, l'article L. 310 du code de la sécurité sociale dispose qu'en vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit : 1° invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; 2° invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; 3° invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il appartient aux caisses de sécurité sociale, compte tenu notamment de l'avis émis par le médecin conseil, de se prononcer sur l'attribution de la pension d'invalidité et sur le classement de l'invalidé. Dès l'instant que l'exercice d'une certaine activité professionnelle apparaît possible, voire souhaitable, l'intéressé doit être classé dans le premier groupe. Sa pension est alors calculée en conséquence, c'est-à-dire qu'elle est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen des dix dernières années de travail, alors que la pension du deuxième groupe est de 50 p. 100 dudit salaire. Il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions en cause. En effet, la pension d'invalidité est destinée à compenser la perte de salaire subie par l'intéressé en raison de son état d'invalidité. Il ne peut donc être envisagé d'allouer une pension au taux maximum dans le cas où l'état de l'invalidé est compatible avec une activité rémunératrice. Il est précisé, par ailleurs, que l'application du régime spécial de sécurité sociale des marins relève de la compétence de M. le ministre des travaux publics et des transports.

**15957. — M. Berger** rappelle à M. le ministre du travail que pour engager un garçon mineur l'employeur éventuel doit, en principe, avoir l'autorisation des parents. En fait, fréquemment, cette autorisation n'est pas exigée. Par contre, lorsqu'un employeur congédie, pour quelque raison que ce soit, un garçon mineur, il n'est pas tenu de prévenir de son congédiement la famille ou le tuteur de celui-ci. De ce fait, les cas sont fréquents de jeunes travailleurs renvoyés par leur patron qui, pendant des semaines vivent sur le dernier salaire qu'ils ont perçu sans que leur famille soit au courant de leur licenciement. La délinquance juvénile connaissant une recrudescence regrettable, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures, qui paraissent être du domaine réglementaire, de telle sorte que, lorsqu'un salarié

mineur quitte son emploi pour quelque cause que ce soit, l'employeur soit dans l'obligation d'en prévenir immédiatement la famille ou le tuteur par lettre recommandée avec accusé de réception. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les problèmes particuliers posés par la notification de la rupture du contrat de travail d'un salarié mineur, ainsi que les répercussions de ces problèmes sur le plan social, n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 19 du livre I<sup>er</sup> du code du travail dispose que « le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun... ». Or, selon les principes généraux du droit civil, le contrat de travail d'un mineur non émancipé doit être conclu par le détenteur de la puissance paternelle ou le représentant légal du mineur. En outre, l'article 23, alinéa 3, du livre I<sup>er</sup> du code du travail prévoit que « lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception ». Les règles relatives à la formation du contrat de travail des jeunes travailleurs étant également applicables à la résiliation dudit contrat, l'employeur est tenu de notifier, dans les formes prévues par l'article 23 précité, le licenciement d'un mineur au détenteur de la puissance paternelle ou à son représentant légal qui ont seuls pu concourir valablement à la conclusion du contrat. De même, la rupture du contrat de travail émanant d'un travailleur mineur non émancipé, si elle n'a pas été ratifiée par l'autorité investie de la puissance paternelle, ou le tuteur, n'est pas valable (voir en ce sens arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 3 mai 1962). La résiliation du contrat de travail d'un salarié mineur qui ne serait pas intervenue dans les conditions susénoncées serait en conséquence de nul effet. Ainsi, il découle de l'application des principes juridiques rappelés ci-dessus que le représentant légal du mineur peut seul rompre valablement le contrat de celui-ci et que c'est à ce seul représentant que l'employeur doit notifier une telle rupture ; dès lors, il n'apparaît pas utile de prendre de nouvelles dispositions en la matière.

**15991. — M. Mehaignerle**, se référant aux dispositions de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale, expose à M. le ministre du travail que, bien souvent, les cotisations faisant l'objet d'un remboursement à l'assuré, lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier d'une pension ou d'une rente, ont été versées par l'assuré de nombreuses années avant la date du remboursement et que, par suite de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie survenue depuis cette époque, les sommes remboursées ne représentent qu'une faible partie des cotisations qui ont été versées. Il lui rappelle que, pour tenir compte de cette dépréciation monétaire, et par application de l'article L. 344 dudit code, des arrêtés ministériels fixent chaque année les coefficients de revalorisation applicables, d'une part, aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes et, d'autre part, aux pensions ou rentes déjà liquidées. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'introduire dans le code de la sécurité sociale de nouvelles dispositions, analogues à celles qui figurent à l'article L. 344, afin que les cotisations donnant lieu à remboursement soient affectées de coefficients de revalorisation compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie qui s'est produite depuis leur versement. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — En application de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de la rente de vieillesse est inférieur à un minimum (fixé à 10 francs) ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mise à sa charge. Il convient d'observer à cet égard que le nombre de remboursements de cotisations, opérés en vertu de l'article L. 337 précité, est appelé à diminuer très sensiblement du fait que la coordination prévue par le décret du 14 avril 1958 en faveur des personnes ayant exercé des activités salariées et non salariées, permet d'attribuer une fraction de pension de vieillesse aux assurés, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance valables dont ils justifient au titre du régime général des salariés. D'autre part, en application de l'article L. 244 du même code, la possibilité de s'affilier au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse est offerte, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, aux assurés qui cessent d'exercer une activité salariée. En outre, il est à remarquer que la revalorisation des cotisations ainsi remboursées en faveur des salariés occasionnels ne semble pas se justifier au même titre que la revalorisation des cotisations et salaires servant de base au calcul des pensions et rentes de vieillesse. Il ne s'agit pas, en effet, en la circonstance, d'une prestation, mais d'une absence de prestations, qui entraîne la restitution à l'assuré de la totalité de la contribution personnelle, la contribution patronale demeurant définitivement acquise, disposition comparable au délai de carence, au cours duquel, dans un régime d'assurance, les cotisations perçues sont retenues, bien que le droit à prestations ne soit pas encore ouvert. Il est à noter, enfin, qu'en vue de l'accomplissement des cinq années de cotisations requises

pour que l'assuré ait droit à une rente, les intéressés peuvent poursuivre, ou reprendre, l'exercice d'une activité salariée après l'âge de soixante-cinq ans. Les périodes d'assurance effectuées postérieurement à cet âge se totalisent sans restriction avec celles accomplies antérieurement, pour la détermination du droit à rente de vieillesse ou à pension de vieillesse. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier le code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

**16018.** — M. Lollve attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines catégories de travailleurs des travaux publics qui, usés prématurément du fait des conditions pénibles et insalubres de leur travail, ne peuvent plus, dans une majorité des cas, exercer leur profession après soixante ans. En 1963, le conseil supérieur de la sécurité sociale avait reconnu le caractère pénible des activités des mineurs des carrières souterraines et des mineurs de galerie et de celles des ouvriers tubistes, tout en admettant que d'autres activités voisines devraient s'ajouter à celles initialement retenues. Le ministre des finances s'est opposé à la mise en vigueur de cette décision. La procédure de mise à la retraite anticipée au taux normal après reconnaissance de l'inaptitude au travail par la sécurité sociale ne peut donner une solution humaine et réaliste aux difficultés rencontrées par les intéressés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, dans le cadre de la solidarité interministérielle, entend appliquer les dispositions de l'article L.332 du code de la sécurité sociale (retraite à soixante ans au taux de 40 p. 100 pour les travailleurs exerçant des activités pénibles) et, à cet effet, prendre le décret portant liste des activités pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en y incluant notamment les professions suivantes : 1° ouvriers de toutes les catégories dans les travaux souterrains ; 2° ouvriers occupés à l'entretien et à la réparation d'égoûts ; 3° ouvriers travaillant de nuit dans l'enceinte du métropolitain (voies fermées et travaux d'entretien). (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les difficultés que soulève l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles susceptibles d'ouvrir droit à la pension vieillesse anticipée prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale n'ont pas permis jusqu'ici de dégager des critères suffisamment sérieux et précis pour arrêter une liste susceptible de recueillir l'accord de tous les départements ministériels intéressés. Le seul fait que ce problème n'ait pu être résolu par aucun des ministres du travail qui se sont succédés depuis 1945 en souligne à lui seul la complexité. Il est permis de se demander si compte tenu des données actuellement connues du problème, la solution ne devrait pas être trouvée dans un aménagement des conditions de mise à la retraite pour inaptitude, permettant de tenir compte de la nature pénible de l'activité exercée par l'assuré. Le cas des catégories professionnelles auxquelles l'honorable parlementaire s'intéresse plus particulièrement ne peut, en tout état de cause, être traité isolément puisque le même problème se retrouve dans d'autres professions. Seule une solution d'ensemble peut fournir une base satisfaisante de règlement à cette affaire. Il importe, en attendant cette solution, de ne pas perdre de vue que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 précité, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse régionale de sécurité sociale. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible, ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition.

**16161.** — M. Béraud expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des lois des 4 août 1923, 30 décembre 1928 et subséquentes, les anciens combattants et ascendants de « morts pour la France » peuvent se constituer une retraite subventionnée par l'Etat d'un maximum annuel de 720 francs. Avant 1930, ils devaient s'adresser à une caisse autonome mutualiste. Ils eurent ensuite la possibilité de faire leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le canal de sociétés de secours mutuels, composées exclusivement d'anciens combattants et de victimes de guerre. Des sociétés spéciales se sont alors constituées dans ce but, mais avec obligation d'adopter des statuts modèles élaborés à cette époque par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. D'après la liste établie par la caisse des dépôts et consignations et qu'elle envoie à tout ancien combattant désirant verser à la caisse nationale de prévoyance, il n'existerait en France qu'une quarantaine de ces sociétés spéciales. Actuellement et d'après le code de la mutualité, les groupements mutualistes doivent refondre leurs statuts pour adopter de nouveaux statuts types à faire agréer par

l'administration et parus au *Journal officiel*. Il lui demande si une société spéciale ci-dessus visée, qui a adopté les statuts modèles élaborés par le ministère du travail, est soumise à cette obligation, étant donné : 1° qu'elle ne peut modifier ni son but, ni le recrutement restrictif de ses membres participants ; 2° qu'elle est tenue de se conformer aux règlements de la caisse des dépôts et consignations pour l'adhésion, les versements et les formalités au moment de l'entrée en jouissance de la pension de l'ancien combattant ou victime de guerre ; 3° que la société ne perçoit aucune cotisation, se bornant pour couvrir ses frais de gestion à faire rembourser, lors d'un versement, les frais de correspondance, ainsi que cela est indiqué sur les états statistiques annuels ; 4° qu'elle n'assure aucune prestation à ses membres ; 5° qu'elle ne fait que transmettre intégralement (l'ancien combattant ne pouvant le faire lui-même) les capitaux versés par les membres participants à la caisse nationale de prévoyance, soit à Paris, soit chez les préposés (percepteurs... autres...). (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les anciens combattants ou victimes de guerre peuvent se constituer une rente avec la participation de l'Etat en effectuant des versements auprès d'une société mutualiste ayant pour objet la couverture du risque vieillesse, à l'aide du livret individuel d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le montant maximum de cette rente est actuellement fixé à 900 F par an, y compris la majoration de l'Etat. La société mutualiste se borne à encaisser les cotisations et à les transmettre à l'organisme technique qui constitue la rente. Cet organisme paie directement aux bénéficiaires les arrérages de la rente et, pour le compte de l'Etat, les arrérages de la majoration y afférente. Les statuts de cette société, comme ceux de l'ensemble des sociétés mutualistes, doivent être modifiés pour être mis en harmonie avec les nouveaux statuts types approuvés par le décret n° 60-670 du 13 juin 1960 dont les dispositions, présentant un caractère obligatoire, doivent être reproduites. L'adoption de ces dispositions, qui concernent essentiellement l'administration de la société mutualiste, n'entraîne pas la modification des dispositions des statuts de ce groupement fixant les buts qu'il se propose, les conditions d'adhésion et les droits et obligations de ses membres.

**16196.** — M. Le Gall rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il s'agit de salariés qui avaient été exclus d'un régime obligatoire de sécurité sociale et qui peuvent, désormais, effectuer, pour les périodes postérieures au 30 juin 1930, un versement rétroactif de cotisations qui leur permettra d'être rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime de sécurité sociale leur avait été appliqué pendant ces périodes. Il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'interviennent des mesures ayant pour effet d'accorder les mêmes facilités à certains salariés qui, ayant cotisé pendant un peu moins de quinze années dans les entreprises privées entre 1930 et 1945 et qui, au moment de la Libération, ont été recrutés dans les administrations publiques. Certains d'entre eux, qui ont cotisé aux assurances sociales pendant des périodes comprises entre quatorze et quinze années, ne peuvent, cependant, prétendre à la pension de vieillesse prévue à l'article L. 335 du code de la sécurité sociale qui n'est attribuée que si l'assuré a accompli au moins quinze années d'assurance. Or il semble qu'il existe de nombreuses personnes ayant eu une activité salariée quasi ininterrompue entre 1930 et 1945 mais pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées pendant les quinze années exigées, soit qu'il s'agisse, par exemple, de salariés ayant dû se soustraire à tout emploi régulier pendant une partie de l'occupation, pour éviter d'être envoyés comme travailleurs forcés en Allemagne, soit qu'il s'agisse de salariés employés dans des entreprises qui n'ont pas versé les cotisations auxquelles elles étaient assujetties. En ce qui concerne ces derniers, un délai de forclusion s'oppose à ce qu'ils puissent demander la reconnaissance de leurs droits à leurs anciens employeurs défallants. La mesure suggérée pourrait, par exemple, s'appliquer aux anciens salariés actuellement employés dans une administration publique et ayant cotisé entre quarante-huit et soixante trimestres pendant la période s'étendant du 30 juin 1930 à la fin de l'année 1945. (Question du 11 octobre 1965.)

Réponse. — En application des dispositions des décrets de coordination du 20 janvier 1950, il suffit à un assuré social devenu fonctionnaire ayant droit à pension au titre d'un régime spécial de retraite de justifier, par ailleurs, d'au moins vingt trimestres d'assurance valables au régime général des assurances sociales pour obtenir une fraction de pension au titre du régime général. Peuvent être comprises éventuellement dans ces vingt trimestres les périodes de la guerre 1939-1945 susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance valables, notamment pour les réfractaires au S. T. O. qui cotisaient aux assurances sociales avant la cessation de leur activité salariée du fait de la guerre. D'autre part, il n'est pas possible d'autoriser un rachat de cotisations d'assurance vieillesse

pour les périodes pendant lesquelles, la qualité d'assujettis obligatoires des intéressés étant établie, l'absence de versements est due à la défaillance des employeurs et à la négligence des salariés acceptant tacitement que la cotisation ouvrière ne soit pas précomptée sur leur rémunération.

16198. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale le bénéficiaire des prestations en nature de l'assurance maladie est accordé jusqu'à l'âge de vingt ans aux enfants de l'assuré qui, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Au-delà de cette limite d'âge aucune prestation en nature de l'assurance maladie ne peut être octroyée à ces enfants et les parents ne peuvent éventuellement bénéficier que des remboursements accordés par l'aide médicale. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures s'imposent afin d'améliorer sur ce point notre législation de la sécurité sociale et de manifester aux parents d'enfants infirmes assurés sociaux la sollicitude à laquelle leur donnent droit les charges particulièrement importantes qu'ils ont à supporter. (Question du 11 octobre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie les enfants les moins de seize ans à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage et ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité salariée. Ces dispositions ne permettent pas le maintien des prestations obligatoires de l'assurance maladie au profit des enfants malades ou infirmes qui ont dépassé l'âge de vingt ans. La suppression de cette limite d'âge, en dehors même de problèmes financiers évidents, soulèverait de délicates questions de principe qui sont toutefois examinées attentivement par le ministre du travail, en liaison avec le ministère de la santé publique et de la population, lequel est compétent dans la mesure où ce problème entre aussi dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale.

16231. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que, depuis longtemps, les modalités d'application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ne sont pas précisées. La liste des activités particulièrement pénibles susceptibles d'ouvrir droit à une pension viellisse anticipée n'est toujours pas établie. Il attire son attention sur le cas des ouvriers boulangers dont les conditions de travail sont particulièrement difficiles et lui demande : 1° dans quel délai il est permis d'espérer que soit publiée la liste des activités particulièrement pénibles ouvrant droit à pension anticipée ; 2° s'il est prévu d'inclure dans cette liste les ouvriers de la boulangerie. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Les difficultés que soulève l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles susceptibles d'ouvrir droit à la pension de viellisse anticipée prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale n'ont pas permis jusqu'ici de dégager des critères suffisamment sérieux et précis pour arrêter une liste susceptible de recueillir l'accord de tous les départements ministériels intéressés. Le seul fait que ce problème n'ait pu être résolu par aucun des ministres du travail qui se sont succédé depuis 1945 en souligne à lui seul la complexité. Il est permis de se demander si, compte tenu des données actuellement connues du problème, la solution ne devrait pas être trouvée dans un aménagement des conditions de mise à la retraite pour inaptitude, permettant de tenir compte de la nature pénible de l'activité exercée par l'assuré. Le cas de la profession à laquelle l'honorable parlementaire s'intéresse plus particulièrement ne peut, en tout état de cause, être traité isolément puisque le même problème se trouve dans d'autres professions. Seule une solution d'ensemble peut fournir une base satisfaisante de règlement à cette affaire. Il importe, en attendant cette solution, de ne pas perdre de vue que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de viellisse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 précité, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse régionale de sécurité sociale. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 novembre 1965.

### SCRUTIN (N° 243)

Sur l'amendement n° 22 de M. Massot à l'article 3 du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (Deuxième lecture) (Délai d'option pour la fonctionnarisation des greffiers porté de dix à quinze ans).

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	224
Contre.....	240

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Deschizeaux.	Masse (Jean).
Abelin.	Desouches.	Massot.
Achille-Fouid.	Doize.	Matalon.
Aillières (d').	Dubuis.	Meck.
Alduy.	Ducoloné.	Méhaignerie.
Ayme.	Ducos.	Michaud (Louis).
Mme Aymé de La	Duffaut (Henri).	Milchau (Lucien).
Chevrelière.	Duhamel.	Mitterrand.
Ballanger (Robert).	Dumortier.	Moch (Jules).
Balmigère.	Dupont.	Mollet (Guy).
Barberot.	Dupuy.	Monnerville (Pierre).
Barbet (Raymond).	Durauffour.	Montagne (Rémy).
Barniaudy.	Ebrard (Guy).	Montaïat.
Barrière.	Escande.	Montel (Eugène).
Barrot (Noël).	Fabre (Robert).	Montesquiou (de).
Baudis.	Fajon (Etienne).	Morievat.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Moulin (Jean).
Bécharé (Paul).	Faure (Maurice).	Muller (Bernard).
Bénard (Jean).	Feix.	Musmeaux.
Bernard.	Feuillard.	Nègre.
Berthouin.	Fiévez.	Nilès.
Bettencourt.	Fil.	Notebart.
Billères.	Fontanet.	Odru.
Billoux.	Forest.	Orvoën.
Bizet.	Fouchier.	Palmero.
Blanchon.	Fouet.	Favot.
Bleuse.	Fourmond.	Péronnet.
Boisson.	Fourvel.	Pfifflin.
Bonnet (Christian).	François-Bénard.	Philibert.
Bonnet (Georges).	Gaillard (Félix).	Phillippe.
Bosson.	Garcin.	Pic.
Boulay.	Gaudin.	Picquot.
Bourdellès.	Gauthier.	Pidjot.
Boutard.	Germain (Charles).	Pierrebouge (de).
Bouthière.	Germain (Georges).	Pillet.
Brettes.	Gernez.	Pimont.
Brugrolle.	Gosnat.	Planeix.
Bustin.	Grenet.	Pleven (René).
Cance.	Grenier (Fernand).	Ponsellé.
Carlier.	Guyot (Marcel).	Prigent (Tanguy).
Cassagne.	Haibout (Emile- Pierre).	Mme Prin.
Cazenave.	Héder.	Privat.
Cermolacce.	Hersant.	Ramette (Arthur).
Cerneau.	Hostier.	Raust.
Césaire.	Houël.	Regaudie.
Chambrun (de).	Hunault.	Renouard.
Chandernagor.	Icart.	Rey (André).
Chapuis.	Ihuel.	Rieubon.
Charpentier.	Jacquet (Michel).	Rivière (Joseph).
Charvet.	Jaillon.	Rocca Serra (de).
Chauvet.	Julien.	Rochet (Waldeck).
Chazalon.	Chaze.	Rossi.
Chaze.	Commenay.	Roucaute (Roger).
Chazalon.	Cornette.	Ruffe.
Chaze.	Cornut-Gentille.	Sablé.
Chaze.	Coste-Floret (Paul).	Sallenave.
Chaze.	Couderc.	Sauzedde.
Chaze.	Couillet.	Schaff.
Chaze.	Couzinet.	Schaffner.
Chaze.	Dalaizy.	Schloesing.
Chaze.	Darchieourt.	Schumann (Maurice).
Chaze.	Darras.	Secheer.
Chaze.	Daviaud.	Seramy.
Chaze.	Davout.	Sesmaisons (de).
Chaze.	Defferre.	Spénale.
Chaze.	Dejean.	Tearki.
Chaze.	Delmas.	Terré.
Chaze.	Delorme.	Mme Thome-Pate- notre (Jacqueline).
Chaze.	Denis (Bertrand).	Tinguy (de).
Chaze.	Denvers.	Tourné.
Chaze.	Derancy.	

Mme Vaillant-Couturier.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Var.

Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.

Voitquin.  
Weber.  
Yvon.  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1) :

MM.

Aizier.  
Albrand.  
Ansquer.  
Anthoizoz.  
Bally.  
Bardet (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguitte (André).  
Becker.  
Bécue.  
Bénard (François) (Oise).  
Bérard.  
Béraud.  
Bergon.  
Bernasconi.  
Bertholleau.  
Bignon.  
Billotte.  
Bisson.  
Boinwilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.  
Bricout.  
Briot.  
Broussel.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caille (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Cetry.  
Cattin-Bazin.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charrié.  
Charret (Edouard).  
Cherbonneau.  
Christiaens.  
Clerget.  
Clostermann.  
Collette.  
Comte-Offenbach.  
Coumaros.  
Cousté.  
Damelte.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Dassié.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Deliaune.  
Delong.  
Delory.  
Deniau (Xavier).  
Didier (Pierre).  
Drouot-L'Hermine.  
Ducap.  
Duchesne.  
Duffot.  
Duperier.  
Durbet.  
Durlot.

Dusseaux.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Evrard (Roger).  
Fagot.  
Fanton.  
Flornoy.  
Fric.  
Frys.  
Gamel.  
Gasparini.  
Georgea.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermin.  
Halbout (André).  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert (Jacques).  
Herman.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Houcke.  
Ibrahim (Saïd).  
Jacson.  
Jamol.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kaspereit.  
Krieg.  
Kropffé.  
La Combe.  
Lalle.  
Lapeyrusse.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Le Bault de La Morinière.  
Lecoq.  
Lecornu.  
Le Douarec (François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Goasguen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepege.  
Lepeu.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Maquet.  
Malliot.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marcehet.  
Marquand-Gairard.  
Max-Petit.  
Mer.  
Meunier.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Morisse.

Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-Idriss).  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nolret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquel.  
Pasquini.  
Peretti.  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezout.  
Planta.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radiua.  
Raffier.  
Raulet.  
Rélhoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribiére (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Riche.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henrya.  
Rivière (Paul).  
Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintoul.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sangler.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Schwartz.  
Servan-Schreiber.  
Souchal.  
Taittinger.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thorailleur.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Tourey.  
Trémollères.  
Tricon.  
Valenet.  
Valton (Louis).  
Van Haecke.  
Vanier.  
Vendroux.  
Viltter (Pierre).  
Vivien.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 151, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mlle Dienesch, MM. Fréville, Loste et Roche-Defrance.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Clerget à M. Danilo (maladie).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

Mlle Dienesch (maladie).  
MM. Fréville (maladie).  
Loste (cas de force majeure).  
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

#### SCRUTIN (N° 244)

Sur l'amendement n° 15 de M. Hoguet à l'article 3 bis du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (Deuxième lecture) (Conditions de reclassement des employés des greffiers titulaires de charges).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	272
Contre.....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthoizoz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Bergon. Bernasconi. Bertholleau. Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Bleuse. Boinwilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Broussel. Buot (Henri). Cailly (Antoine). Caille (René).	Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Cattin-Bazin. Césaire. Chalopin. Chamant. Chapalain. Charbonnel. Charrié. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Cornut-Gentille. Couderc. Coumaros. Cousté. Dalainzy. Damelte. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne.	Duffot. Duperier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuiliard. Flornoy. Fossé. Fric. Frya. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault.
---	--	---

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Cailly (Antoine).  
Chérasse.

Fossé.  
Heitz.  
Hoguet.

Lavigne.  
Poudevigne.  
Royer.

#### N'a pas pris part au vote :

MM. Briand, Martin, Reynet et Schnebeleau.

Ibrahim (Saïd)  
Icart  
Jaccor  
Jamot  
Jarrot  
Karcher  
Kaspereit  
Krieg  
Krœpffé  
La Combe  
Lainé (Jean)  
Lalle  
Lapeyrusse  
Laudrin  
Mme Launay  
Laurin  
Lavigne  
Le Bault de La Morinière  
Lecocq  
Lecornu  
Le Douarec (François)  
Leduc (René)  
Le Gall  
Le Goasguen  
Lemaire  
Lemarchand  
Lepage  
Lepou  
Lepidi  
Lepourry  
Le Tac  
Le Theule  
Lipkowski (de)  
Litoux  
Luciani  
Macquet  
Maillot  
Mainguy  
Malène (de La)  
Malleville  
Marcenet  
Marquand-Gairard  
Martin  
Max-Petit  
Mer  
Meunier  
Miossec

Mohamed (Ahmed)  
Mondon  
Morisse  
Moulin (Arthur)  
Moussa (Ahmed-Idriss)  
Mynnet  
Nessler  
Neuwirth  
Noiret  
Nungesser  
Orabona  
Palewski (Jean-Paul)  
Palmero  
Paquet  
Pasquini  
Peretti  
Perrin (Joseph)  
Perron  
Peyret  
Pezé  
Pezout  
Pianta  
Picquot  
Mme Ploux  
Poirier  
Poncelet  
Poudevigne  
Poulpique (de)  
Préaumont (de)  
Prioux  
Quentier  
Rabourdin  
Rabourdin  
Raffier  
Raulet  
Renouard  
Rey (Henry)  
Ribadeau-Dumas  
Rivière (René)  
Richard (Lucien)  
Richards (Arthur)  
Richef  
Risbourg  
Ritter  
Rivain  
Rives-Henrys  
Rivière (Paul)

Rocca Serra (de)  
Rocher (Bernard)  
Rogues  
Roussetot  
Roux  
Royer  
Ruais  
Sabatier  
Sagette  
Saintout  
Salardaine  
Sallé (Louis)  
Sangler  
Sanguinetti  
Sanson  
Schmittlein  
Schnebelen  
Schwartz  
Servan-Schreib  
Sesmaisons (de)  
Souchal  
Taittinger  
Terré  
Terrenoire  
Thillard  
Thoraillet  
Tirefort  
Tomasini  
Touy  
Trémollières  
Tricon  
Valenet  
Valentin (Jean)  
Vallon (Louis)  
Van Haecke  
Vanier  
Vendroux  
Vitter (Pierre)  
Vivien  
Voilquin  
Voisin  
Voyer  
Wagner  
Weber  
Weinman  
Westphal  
Ziller  
Zimmermann

Monnerville (Pierre)  
Montagne (Rémy)  
Montalat  
Montel (Eugène)  
Montesquiou (de)  
Morleval  
Moulin (Jean)  
Muller (Bernard)  
Musmeaux  
Nègre  
Nilès  
Notebart  
Odru  
Orvoën  
Pavot  
Péronnet  
Pffimlin  
Philibert  
Phillippe  
Pic  
Pidjot  
Pierrebourg (de)

Pillet  
Pimont  
Planeix  
Pleven (René)  
Ponsellé  
Mme Prin  
Privat  
Ramette (Arthur)  
Raust  
Regaudle  
Rey (André)  
Rieubon  
Rivière (Joseph)  
Rochet (Waldeck)  
Rossi  
Roucaute (Roger)  
Ruffe  
Sablé  
Sallenave  
Sauzedde  
Schaff  
Schaffner

Schloesing  
Schumann (Maurice)  
Secheer  
Séramy  
Spénale  
Teariki  
Mme Thonie Patenôtre (Jacqueline)  
Tinguy (de)  
Tourné  
Mme Vaillant-Couturier  
Vals (Francis)  
Var  
Vauthier  
Ver (Antonin)  
Véry (Emmanuel)  
Vial-Massat  
Vignaux  
Yvon  
Zuccarelli

**S'est abstenu volontairement :**

M. Prigent (Tanguy).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Briand et Cachat.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mlle Dienesch, MM. Fréville, Loste et Roche-Defrance.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Clerget à M. Danilo (maladie).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

Mlle Dienesch (maladie).  
MM. Fréville (maladie).  
Loste (cas de force majeure).  
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 245)**

Sur l'amendement n° 16 de M. Laurin tendant à supprimer l'article 4 bis du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (Deuxième lecture) ( Paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue.....	213
Pour l'adoption.....	276
Contre.....	149

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abelin  
Achille-Fould  
Alduy  
Ayme  
Mme Aymé de La Chevrelière  
Ballanger (Robert)  
Balmigère  
Barberot  
Barbet (Raymond)  
Barniaudy  
Barrière  
Barrot (Noël)  
Baudis  
Bayou (Raoul)  
Béchard (Paul)  
Bénard (Jean)  
Bernard  
Berthouin  
Billères  
Billoux  
Bizet  
Blancho  
Boisson  
Bonnet (Christian)  
Bonnet (Georges)  
Bosson  
Boulay  
Bourdellès  
Boutard  
Bouthière  
Brettes  
Brugerolle  
Bustin  
Cance  
Carlier  
Cassagne  
Cazenave  
Cermolacce  
Cerneau  
Chambrun (de)  
Chandernagor  
Chapuis  
Charpentier  
Charvet  
Chauvet

Chazalon  
Chaze  
Commenay  
Cornette  
Coste-Floret (Paul)  
Couillet  
Couzinet  
Darchicourt  
Darras  
Davlaud  
Davoust  
Defferre  
Dejean  
Delmas  
Delorme  
Denvers  
Deschizeaux  
Desouches  
Doize  
Dubuis  
Ducoloné  
Ducos  
Duffaut (Henri)  
Duhamel  
Dumortier  
Dupont  
Dupuy  
Duraffour  
Ebrard (Guy)  
Escande  
Fabre (Robert)  
Fajon (Elienne)  
Faure (Gilbert)  
Faure (Maurice)  
Félix  
Fiévèz  
Fil  
Fontanet  
Forest  
Fouchler  
Fouet  
Fourmond  
Fouvel  
François-Benard  
Gaillard (Félix)  
Garcin

Gaudin  
Gauthier  
Germain (Charles)  
Germain (Georges)  
Gernez  
Gosnat  
Grenet  
Grenier (Fernand)  
Guyot (Marcel)  
Halbout (Emile-Pierre)  
Héder  
Hersant  
Hostier  
Houël  
Ihuél  
Jacquet (Michel)  
Jaillon  
Jullien  
Juskiewinski  
Kir  
Labequerie  
Lacoste (Robert)  
Lamarque Cando  
Lamps  
Larue (Tony)  
Laurent (Marceau)  
Le Guen  
Lejeune (Max)  
Le Lann  
L'Huillier (Waldeck)  
Lolive  
Longueue  
Loustau  
Magne  
Manceau  
Martel  
Masse (Jean)  
Massot  
Matalon  
Meck  
Méhaignerie  
Michaud (Louis)  
Milhau (Lucien)  
Mitterrand  
Moch (Jules)  
Mollet (Guy)

MM.  
Abelin  
Achille-Fould  
Aillères (d')  
Alduy  
Ansqer  
Anthoinoz  
Ayme  
Mme Aymé de La Chevrelière  
Barberot  
Bardet (Maurice)  
Barniaudy

Barrière  
Barrot (Noël)  
Baudis  
Bayle  
Bayou (Raoul)  
Beauguitte (André)  
Béchard (Paul)  
Bécue  
Bénard (Jean)  
Berger  
Bernard  
Bertholle  
Berthouin

Bettencourt  
Billères  
Bisson  
Blzet  
Blancho  
Bleuse  
Boisde (Raymond)  
Boisson  
Bonnet (Christian)  
Bonnet (Georges)  
Bord  
Borocco  
Boscary-Monservin

Boscher.	François-Benard.	Moulin (Jean).	Didier (Pierre).	Le Bault de La Morinière.	Ribadeau-Dumas.
Bosson.	Frys.	Moynet.	Ducap.	Le Douarec (François).	Richards (Arthur).
Boulay.	Gaillard (Félix).	Muiler (Bernard).	Dufort.	Leduc (René).	Riehet.
Bourdellès.	Gasparini.	Nègre.	Duperier.	Le Goasguen.	Rivain.
Bourgeois (Georges).	Gaudin.	Nessier.	Durbet.	Lemarchand.	Rives-Henrys.
Bourgeois (Lucien).	Gauthier.	Noiret.	Duriot.	Lepage.	Rivière (Paul).
Bousseau.	Georges.	Notchart.	Dusseaux.	Lepourry.	Rocher (Bernard).
Boutard.	Germain (Charles).	Orvoën.	Duvillard.	Le Theule.	Roques.
Bouthière.	Germain (Georges).	Palmero.	Evrard (Roger).	Luciani.	Rousselot.
Brettes.	Gernez.	Paquet.	Fagot.	Maillot.	Ruais.
Brousset.	Grenet.	Pavot.	Fanton.	Mainguy.	Sabatier.
Brugeroille.	Grimaud.	Péronnet.	Flornoy.	Malène (de La).	Sagette.
Buot (Henri).	Grussenmeyer.	Perrin (Joseph).	Eric.	Marcenet.	Saintout.
Cachat.	Halbout (André).	Peyret.	Gamel.	Marquand-Gairard.	Salardaine.
Caill (Antoine).	Halbout (Emile-Pierre).	Pezé.	Germain (Hubert).	Mer.	Sallé (Louis).
Carter.	Haigouët (du).	Pezout.	Girard.	Mohamed (Ahmed).	Sangler.
Cassagne.	Mme Hautecloque (de).	Pfllimlin.	Godefroy.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Sanguinetti.
Catroux.	Héder.	Philibert.	Goemaere.	Neuwirth.	Sanson.
Catin-Bazin.	Heitz.	Philippe.	Gorce-Franklin.	Nungesser.	Schmittlein.
Cazenave.	Herman.	Pianta.	Gorge (Albert).	Orabona.	Servan-Schreiber.
Cerneau.	Hersant.	Pic.	Grailly (de).	Palewski (Jean-Paul).	Souchal.
Césaire.	Houcke.	Picquot.	Guéna.	Peretti.	Taittinger.
Chalopin.	Hunault.	Pidjot.	Guillermin.	Perrot.	Terrenoire.
Chamant.	Icart.	Pierrebout (de).	Hamelin (Jean).	Perrot.	Thillard.
Chambrun (de).	Inuel.	Pillet.	Hauret.	Perron.	Thoraillet.
Chandernagor.	Jacquet (Michel).	Planéix.	Hébert (Jacques).	Mme Ploux.	Tirefort.
Chapalain.	Jaillon.	Pleven (René).	Hinsberger.	Poirier.	Tomasini.
Chapuis.	Jamot.	Ponsellé.	Hoffer.	Poulpiquet (de).	Touy.
Charpentier.	Julien.	Poudevigne.	Hoguet.	Préamont (de).	Trémolières.
Charvet.	Juskiewski.	Prigent (Tanguy).	Ibrahim. (Saïd).	Prioux.	Vallon (Louis).
Chauvet.	Kir.	Privat.	Jacson.	Rabourdin.	Vanier.
Chazalon.	Kropffé.	Quentier.	Jarro.	Radius.	Vendroux.
Chérasse.	Labéguerie.	Raust.	Karcher.	Raffier.	Vivien.
Christiaens.	La Combe.	Regaudie.	Kasperet.	Raullet.	Voisin.
Commenay.	Lacoste (Robert).	Renouard.	Krieg.	Réthoré.	Voyer.
Cornette.	Lainé (Jean).	Rey (André).	Lapeyrusse.	Rey (Henry).	Wagner.
Cornut-Gentille.	Lalle.	Ribière (René).	Mme Launay.		Weinman.
Coste-Floret (Paul).	Lamarque-Cando.	Risbourg.	Lavigne.		Ziller.
Couderc.	Larue (Tony).	Ritter.			
Couzinet.	Laudrin.	Rivière (Joseph).			
Dalainzy.	Laurent (Marceau).	Rocca Serra (de).			
Damette.	Laurin.	Rossi.			
Danel.	Lecocq.	Roux.			
Darchicourt.	Lecornu.	Royer.			
Darras.	Le Gall.	Sablé.			
Daviaud.	Le Guen.	Sallenave.			
Davoust.	Lejeune (Max).	Sauzedde.			
Defferre.	Le Lann.	Schaff.			
Dejean.	Lepeu.	Schaffner.			
Delachenal.	Lepidi.	Schloesing.			
Delatre.	Le Tac.	Schnebelen.			
Delmas.	Litoux.	Schumann (Maurice).			
Delorme.	Longueueu.	Schwartz.			
Denis (Bertrand).	Loustau.	Sechcer.			
Denvers.	Magne.	Séramy.			
Derancy.	Malleville.	Sesmaisons (de).			
Deschizeaux.	Martin.	Spénale.			
Desouches.	Masse (Jean).	Teariki.			
Drouot-L'Herminie.	Masset.	Terré.			
Dubuis.	Matalon.	Mme Thoma-Patonôtre (Jacqueline).			
Duchesne.	Max-Petit.	Tinguy (de).			
Ducos.	Meck.	Tricon.			
Duffaut (Henri).	Méhaignerie.	Valenet.			
Duhamel.	Meunier.	Valentin (Jean).			
Dumortier.	Michaud (Louis).	Vais (François).			
Duraffour.	Milhau (Lucien).	Van Haecke.			
Duterne.	Miossec.	Var.			
Ebrard (Guy).	Mittlerand.	Vauthier.			
Ehm (Albert).	Moch (Jules).	Ver (Antontn).			
Escande.	Mollet (Guy).	Véry (Emmanuel).			
Fabre (Robert).	Mondon.	Vignaux.			
Faure (Gilbert).	Monnerville (Pierre).	Vlter (Pierre).			
Faure (Maurice).	Montagne (Rémy).	Voilquin.			
Feuillard.	Montalat.	Weber.			
Fil.	Montel (Eugène).	Westphal.			
Fontanet.	Montesquiou (de).	Yvon.			
Forest.	Morisse.	Zimmermann.			
Fossé.	Morlevat.	Zuccarelli.			
Fouchier.	Moulin (Arthur).				
Fouet.					
Fourmond.					

## Ont voté contre (1) :

MM.	Bordage.	Clostermann.
Aizier.	Bourgoin.	Collette.
Albrond.	Bourgund.	Comte-Offenbach.
Bailly.	Briot.	Coumaros.
Bas (Pierre).	Caille (René).	Coüsté.
Baudouin.	Calmejane.	Danilo.
Becker.	Capitant.	Dassault (Marcel).
Bérard.	Catalifaud.	Debré (Michel).
Béraud.	Charbonnel.	Degraeve.
Bernasconi.	Charlé.	Dellaune.
Bignon.	Charret (Edouard).	Delong.
Billets.	Cherbonneau.	Delory.
Botvilliers.	Clerget.	Deniau (Xavier).

## Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fajon (Etienne).	Martel.
Ballanger (Robert).	Feix.	Musmaux.
Balmigère.	Fiévez.	Nilés.
Barbet (Raymond).	Fourvel.	Odru.
Billoux.	Garcin.	Mme Prin.
Bustin.	Gosnat.	Ramette (Arthur).
Cance.	Grenier (Fernand).	Richard (Lucien).
Carlier.	Guyot (Marcel).	Rieubon.
Cermolacce.	Hostier.	Rochet (Waldeck).
Chaze.	Houël.	Roucaute (Roger).
Couillet.	Lamps.	Ruffe.
Dassié.	L'Huillier (Waldeck).	Tourné.
Doize.	Lolive.	Mme Vaillant.
Ducloné.	Macquet.	Couturier.
Dupont.	Manceau.	Vial-Massat.
Dupuy.		

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Briand.	Lemalre.
Bénard (François).	Bricout.	Pasquini.
(Olse).	Catry.	Poncelet.

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)  
Mlle Dienesch, MM. Fréville, Leste et Roche-Defrance.

## N'e pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Clerget à M. Danilo (maladie).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

Mlle Dienesch (maladie).  
MM. Fréville (maladie).  
Leste (cas de force majeure).  
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.